

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION  
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON  
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU GARD



6-3d

Commune de Bagnols-sur-Cèze  
Département du Gard



**ZPPAUP**  
Zone de Protection du Patrimoine  
Architectural, Urbain et Paysager de  
**BAGNOLS-SUR-CEZE**

**REGLEMENT**

NOVEMBRE 2006  
Document modifié à l'issue  
de l'enquête publique et de la CRPS  
en décembre 2007

Antoine BRUGUEROLLE  
Architecte du Patrimoine  
5, rue Séguier  
30 000 NIMES

## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>   | <b>5</b>  |
| <b>0 - PRÉSENTATION .....</b>   | <b>6</b>  |
| <b>I - PORTÉE .....</b>   | <b>7</b>  |
| <b>II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>  | <b>9</b>  |
| <b>A - CHAMP D'APPLICATION .....</b>  | <b>9</b>  |
| <b>B - AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR DÉLIVRER L'AUTORISATION .....</b>                     | <b>9</b>  |
| <b>C - RÉSERVE DE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE .....</b>                                 | <b>9</b>  |
| <b>D - LISTE DES ÉLÉMENTS PROTÉGÉS AU TITRE DE LA ZPPAUP .....</b>                    | <b>10</b> |
| <b>E - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS .....</b>                  | <b>10</b> |
| <b>F - TRAVAUX DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE<br/>    D'AUTORISATION .....</b>    | <b>10</b> |
| <b>G - CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION .....</b>                                 | <b>11</b> |
| 1. RELEVÉ .....   | 11        |
| 2. PROJET .....   | 11        |
| 3. INSERTION PAYSAGÈRE ET URBAINE .....   | 12        |
| <b>H - DÉMOLITION .....</b>   | <b>12</b> |
| <b>I - ARRÊTÉ DE PÉRIL .....</b>  | <b>12</b> |
| <b>J - ARCHÉOLOGIE .....</b>  | <b>12</b> |
| <b>K - PUBLICITÉ .....</b>  | <b>13</b> |
| <b>L - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX .....</b>   | <b>13</b> |
| 1. INSTALLATION ET DISTRIBUTION DES RÉSEAUX PUBLICS .....                             | 13        |
| 2. RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX PUBLICS .....   | 14        |
| 3. TRANSFORMATEURS ÉLECTRIQUES ET ARMOIRES<br>TÉLÉPHONIQUES .....                     | 14        |
| 4. COLONNES MONTANTES .....   | 14        |
| 5. ÉCLAIRAGE PUBLIC .....   | 14        |
| 6. ORDURES MÉNAGÈRES .....  | 14        |
| <b>III - DIVISION DU TERRITOIRE EN SECTEURS ET CATÉGORIES DE<br/>PROTECTION .....</b> | <b>15</b> |
| <b>A. SECTEUR .....</b>   | <b>15</b> |
| <b>B. IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES .....</b>                                      | <b>15</b> |
| 1. IMMEUBLES ET ÉLÉMENTS PROTÉGÉS AU TITRE DE LA<br>ZPPAUP .....                      | 15        |
| 1.1. Immeubles, monuments historiques .....   | 15        |
| 1.2. Immeubles remarquables .....   | 15        |
| 1.3. Immeubles courants .....   | 15        |
| 1.4. Immeubles indifférents .....   | 16        |
| 1.5. Ouvrages remarquables .....  | 16        |
| 1.6. Éléments ou parties remarquables .....   | 16        |

|   |           |
|---|-----------|
| 2. AUTRES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES.....   | 17        |
| 2.1. Zones de projet.....   | 17        |
| <b>C. ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.....</b>  | <b>18</b> |
| 1. ESPACES URBAINS.....   | 18        |
| 2. EMPRISE DE JARDIN PROTÉGÉE AU TITRE DE LA ZPPAUP .....                               | 19        |
| 3. ARBRES ET ALIGNEMENTS .....  | 19        |
| 4. PANORAMA À PRÉSERVER .....   | 19        |
| 5. SECTEUR À RISQUE ARCHÉOLOGIQUE.....  | 19        |
| <b>D. ADAPTATIONS MINEURES .....</b>  | <b>20</b> |
| <b>TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZPPAUP .....</b>              | <b>21</b> |
| <b>A. NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL .....</b>   | <b>21</b> |
| <b>B. CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS .....</b>                                     | <b>21</b> |
| 0. ZONES DE PROJET.....   | 21        |
| 1. ACCÈS, VOIRIE .....  | 21        |
| 2. DESSERTE PAR LES RÉSEAUX .....   | 21        |
| 3. CARACTÉRISTIQUE DES TERRAINS.....  | 21        |
| 4. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX<br>VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES .....  | 22        |
| 5. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX<br>LIMITES SÉPARATIVES .....          | 22        |
| 6. EMPRISE AU SOL .....   | 22        |
| 7. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.....   | 22        |
| <b>IV - DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES APPLICABLES<br/>A LA ZPPAUP.....</b> | <b>23</b> |
| <b>A. IMMEUBLES RESTAURÉS .....</b>   | <b>23</b> |
| 1. RÈGLES GÉNÉRALES D'ARCHITECTURE .....  | 23        |
| 2. FAÇADES .....  | 23        |
| • Qualité de pierre .....   | 23        |
| • Liants .....  | 23        |
| • Modénature en pierre .....  | 24        |
| • Nettoyage de pierre.....  | 24        |
| • Reprises de pierre.....   | 24        |
| • Ragréage.....   | 24        |
| • Rejointoiement de pierre.....   | 24        |
| • Finition des maçonneries.....   | 25        |
| • Marches et seuils .....   | 25        |
| • Soubassement.....   | 25        |
| • Encadrement et couronnement de baies.....   | 25        |
| • Corniches et bandeaux.....  | 26        |
| • Enduits à la chaux .....  | 26        |
| • Décors de cimentiers.....   | 26        |
| • Badigeons .....   | 26        |
| • Baies et percements .....   | 27        |
| 3. MENUISERIES .....  | 27        |
| • Qualité des menuiseries .....   | 27        |
| • Fenêtres.....   | 28        |
| • Vitrages .....  | 29        |
| • Volets et contrevents.....  | 30        |
| • Portes d'entrée.....  | 31        |
| • Portes de service .....   | 32        |
| • Portes de garage.....   | 32        |
| • Couleur des menuiseries.....  | 32        |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>4. SERRURERIE, FERRONNERIE .....</b>                         | <b>33</b> |
| • Règles générales .....  | 33        |
| • Grilles de protection sur fenêtres et soupiraux.....          | 33        |
| • Grilles de clôture .....                                      | 34        |
| • Garde-corps.....  | 34        |
| • Ancres de tirant.....   | 34        |
| • Couleurs des ferronneries.....                                | 34        |
| <b>5. COUVERTURE .....</b>                                      | <b>35</b> |
| • Matériaux de couverture.....                                  | 35        |
| • Débords de toits .....  | 35        |
| • Sous-face de toiture apparente et auvent .....                | 37        |
| • Faltages et arêtiers.....                                     | 37        |
| • Rives.....  | 37        |
| • Solins .....  | 37        |
| • Souches.....  | 37        |
| • Couronnement des souches .....                                | 38        |
| • Terrasses encaissées en toiture .....                         | 38        |
| • Terrasses .....   | 38        |
| • Châssis de toiture.....                                       | 38        |
| <b>B. CONSTRUCTIONS NEUVES .....</b>                            | <b>39</b> |
| • Aspect des constructions.....                                 | 39        |
| • Matériaux.....  | 40        |
| • Couleur .....   | 40        |
| • Couvertures.....  | 40        |
| • Égouts de toits.....  | 40        |
| • Auvents et loggias.....                                       | 40        |
| • Percements .....  | 41        |
| • Extension des bâtiments existants.....                        | 41        |
| • Surélévation de bâtiments.....                                | 41        |
| <b>C. OUVRAGES DIVERS EN FAÇADE OU TOITURE .....</b>            | <b>41</b> |
| • Ouvrages particuliers.....                                    | 41        |
| • Antennes de télévision .....                                  | 41        |
| • Paraboles.....  | 42        |
| • Climatiseurs.....   | 42        |
| • Groupe de ventilation mécanique.....                          | 42        |
| • Capteurs solaires.....  | 42        |
| • Paratonnerres .....   | 42        |
| • Balcons et coursives.....                                     | 42        |
| • Ascenseurs, escaliers de secours et échelles à crinoline..... | 42        |
| • Stores et bannes.....   | 42        |
| • Recueillement des eaux pluviales .....                        | 43        |
| • Écoulements d'eaux usées, eaux vannes .....                   | 43        |
| • Conduits de fumée .....                                       | 43        |
| • Boîtes aux lettres.....                                       | 43        |
| • Portiers d'immeuble.....                                      | 43        |
| • Marquises et auvents .....                                    | 44        |
| <b>D. FAÇADES COMMERCIALES .....</b>                            | <b>44</b> |
| • Règles générales .....  | 44        |
| • Portes d'entrée.....  | 44        |
| • Vitrines en retrait .....                                     | 44        |
| • Grilles de protection sur commerces .....                     | 45        |
| • Stores et bannes.....   | 45        |
| • Pré-enseignes et signalisation.....                           | 45        |
| • Enseignes .....   | 45        |
| • Publicités murales.....                                       | 46        |
| • Décors muraux.....  | 46        |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>E. ESPACES LIBRES .....</b>                 | <b>46</b> |
| • Espaces libres.....                          | 46        |
| • Cours et jardins.....                        | 46        |
| • Clôtures maçonnées.....                      | 47        |
| • Portails .....                               | 47        |
| • Treilles, pergolas et tonnelles .....        | 47        |
| • Dépôt de matériaux.....                      | 47        |
| • Poubelles et containers.....                 | 47        |
| • Traitement des espaces publics.....          | 47        |
| • Parkings .....                               | 48        |
| <b>F. PLANTATIONS .....</b>                    | <b>48</b> |
| • Jardins.....                                 | 48        |
| • Clôtures plantées et haies.....              | 49        |
| • Plantations d'accompagnement.....            | 49        |
| • Arbres d'accompagnement ou d'alignement..... | 49        |

**TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent Règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager de la commune de Bagnols-sur-Cèze, est établi en application des dispositions des articles L. 642-1 à 7 du code du patrimoine relatifs aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Et en référence à :

- décret n° 84-304 du 25 avril 1984, relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain.
- circulaire n°85-45 du 1<sup>er</sup> juillet 1985 relative aux zones de protection du patrimoine architectural.

Le règlement et la délimitation de la ZPPAUP ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal de la Commune de Bagnols-sur-Cèze le 11 février 2008. La ZPPAUP a été créée par arrêté municipal du 3 mars 2008.

Les dispositions réglementaires et le périmètre de la ZPPAUP, ont valeur de servitude d'utilité publique, et sont annexés au P.L.U. conformément aux articles L 123-1 et L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du PLU sont conformes à celles de la ZPPAUP.

Le règlement de la ZPPAUP est indissociable du plan de délimitation ainsi que du plan détaillé établi pour le centre ancien et du fichier immobilier qui constitue son annexe.

**0 – PRÉSENTATION**

La Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager comprend deux pièces écrites:

1/ Un règlement fixant les dispositions architecturales et paysagères et précisant les conditions générales de restauration, d'aménagement ou de construction.

Ces dispositions sont de deux natures, les règles ou prescriptions qui sont rédigées en caractère droit et les recommandations ou commentaires qui sont présentés en parallèle et rédigés en italique.

2/ Un fichier immobilier précisant pour chaque édifice ou chaque parcelle les édifices, les éléments ou ouvrages particuliers à conserver et mettre en valeur.

Et deux pièces graphiques :

3/ Un plan de délimitation fixant les limites de la ZPPAUP et faisant apparaître les édifices ou éléments et les emprises ou espaces protégés au titre de la ZPPAUP.

4/ Un plan détaillé établi pour le centre ville.

Les règles détaillées d'aménagement et de restauration seront confirmées par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France après examen du dossier détaillé (état actuel et projeté) que doit déposer le pétitionnaire dans le cadre des demandes de permis de construire ou d'autorisation de travaux.

L'objectif des dispositions de la ZPPAUP est la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine architectural urbain et paysager. Elles fixent les règles architecturales, urbanistiques et paysagères nécessaires à la préservation et la mise en valeur de ce Patrimoine. Leur champ d'application est limité strictement aux mesures liées à cet objectif, les autres aspects, tout aussi importants, relèvent de l'application du Plan Local d'Urbanisme, qu'elles ne sauraient remplacer, mais plutôt compléter.

Les prescriptions énoncées dans ce cahier se cumulent avec celles du P.L.U.

**I - PORTÉE**

Ce document fixe avec ses annexes les dispositions applicables dans le cadre de la ZPPAUP de Bagnols-sur-Cèze.

Il est le complément du plan de délimitation et du plan détaillé établi pour le centre ancien.  
Il a pour annexe un fichier immobilier.

Ces dispositions précisent certaines orientations ainsi que les règles élémentaires à respecter lors de l'établissement des demandes de permis de construire ou des demandes d'autorisations de travaux, et des déclarations de travaux exemptés de permis de construire, en vertu de l'application de la législation fixée par le Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du présent règlement :

- n'affectent pas les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, qui continuent d'être régis par les dispositions des articles L.621-1, L.621-3 à 29, L.621-33 et L.621-34 du code du patrimoine
- n'affectent ni le périmètre ni le régime d'autorisation des sites classés, qui sont régis par les règles de protection édictées par les articles L.341-10 du code de l'environnement
- n'affectent pas les dispositions des secteurs sauvegardés créés en application de l'article L.641-1 du code du patrimoine
- suspendent les protections des abords des monuments historiques conformément aux articles L.621-2, L.621-31 et L.621-32 du code du patrimoine pour les édifices situés à l'intérieur du périmètre de la ZPPAUP
- suspendent les effets des sites inscrits au titre de l'article L.341-1 du code de l'environnement pour la partie de ceux-ci qui se trouve incluse dans la ZPPAUP
- sont intégrées dans le règlement du P.L.U. et sont annexées au P.L.U. de la commune en application de la loi du 07.01.1983 et des articles L.121.1, L.123.1, L.126.1 et R.122.4, R.123.5 du code de l'urbanisme.



**II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES****RÈGLEMENT***Recommandations et commentaires***A. CHAMP D'APPLICATION**

Ces dispositions sont applicables dans le cadre de la ZPPAUP de Bagnols-sur-Cèze dont les limites sont fixées par le plan de délimitation.

Effets de la ZPPAUP sur la délivrance des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

L'article L. 642-3 du code du patrimoine indique que les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles situés dans la ZPPAUP sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'Architecte des Bâtiments de France. (Décret du 24 juillet 1985)

Les travaux situés dans le périmètre de la ZPPAUP sont soumis à autorisation spéciale conformément aux dispositions de l'article L.642-3 du code du patrimoine et des articles :

L 130.1 à 130.5  
L 430.4  
R 130.4, 5, 8  
R 315.15, 18, 19, 21  
R 421.19, 38/6, 38/8  
R 430.4, 7, 9, 10, 13, 14, 17  
R 442.4/1, 11/1  
R 443.9  
du Code de l'Urbanisme.

**B. AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR DÉLIVRER L'AUTORISATION**

La décision est prise par l'autorité compétente en matière de permis de construire, à savoir le maire, ou par M. le Préfet suivant les cas, après avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France.

*En cas de désaccord sur une demande d'autorisation entre l'Architecte des Bâtiments de France et l'autorité compétente en matière d'urbanisme, cette dernière fait appel à l'arbitrage du préfet de Région, qui émet, après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'Architecte des Bâtiments de France.*

**C. RÉSERVE DE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE :**

Les présentes dispositions architecturales se proposent de préciser les prescriptions fondées sur la législation des Monuments Historiques et des Sites, ainsi que celles affectant l'occupation et l'utilisation des sols, régies le plan local d'urbanisme et autres règlements en vigueur sur la commune dans les limites de la ZPPAUP.

**RÈGLEMENT***Recommandations et commentaires*

Si, à l'occasion de travaux de construction, de restauration ou de démolition, des vestiges anciens sont découverts, une déclaration doit être faite au Maire de la commune ainsi qu'à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et à Monsieur le Conservateur régional de l'Archéologie, et ce, indépendamment des dispositions des articles L.531-1 à 19, L.541-1 à 2, L.544-1 à 4 et L.621-26 du code du patrimoine portant sur la réglementation des fouilles archéologiques.

**D. LISTE DES ELEMENTS PROTEGES AU TITRE DE LA ZPPAUP**

D'une manière générale, les éléments protégés au titre de la ZPPAUP sont tous les éléments anciens présentant un intérêt historique, technique architectural, paysager ou archéologique particulier et notamment les sites, édifices, ouvrages ou éléments dont une liste figure en annexe au règlement :

- monuments historiques
- sites arborés
- sites archéologiques
- édifices, ouvrages et éléments architecturaux remarquables
- les plaques commémoratives
- les statues
- cours, places et rues
- emprise de jardins
- cours intérieures
- alignements d'arbres

- les sites et vestiges archéologiques pouvant être découverts en cours de travaux,
- les façades, les parties ou éléments en pierre de taille, les modénatures en pierre ou en mortier (moultres, encadrements bandeaux, appuis et percements),
- les décors de façade et les architectures feintes en mortier et badigeon,
- les seuils ou emmarchements anciens
- les ferronneries extérieures, présentant un intérêt particulier, balcons, garde-corps et barreaudages de fenêtres anciens, impostes en fer forgé
- certaines menuiseries anciennes encore en place (portes, fenêtres ou volets etc. . .), présentant un intérêt particulier avec leur ferrage
- les quincailleries anciennes encore en place (ferrures, heurtoirs et marteaux de portes)
- les corniches en pierre ou mortier
- les escaliers anciens

Cette liste n'étant pas exhaustive.

**E. NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS :**

Les dispositions relatives à l'utilisation et à l'occupation des sols, sauf indication particulière dans le règlement, sont celles du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

**F. TRAVAUX DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION**

Tous travaux ou toute intervention, tendant à modifier l'aspect extérieur d'ouvrages et d'immeuble nu ou bâti, situé dans le périmètre de la ZPPAUP, sont soumis à autorisation préalable.

- démolition ou construction de bâtiments
- transformation ou modification de bâti existant
- travaux de peinture ou de couverture
- aménagement d'abords de jardin ou de cour y compris revêtements de sol et plantations
- construction de clôture
- installation de panneaux de signalisation ou d'information
- travaux de terrassement, remblais et déblais et affouillements
- installation de réseaux aériens (électricité, téléphone)
- installation de compteurs de distribution
- création ou aménagement de parking
- installation d'enseignes et pré-enseignes

| RÈGLEMENT   | Recommandations et commentaires   |
|---|---|
| <b>G. CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- installation de climatiseur</li> <li>- aménagement de terrasse</li> <li>- installation de mobilier urbain et aménagement d'espace public</li> <li>- modification de devanture commerciale</li> <li>- installation de bâche ou store</li> <li>- installation de grille de protection</li> <li>- etc. . .</li> </ul>   |
| Le dossier de demande d'autorisation de travaux doit comprendre toutes les pièces nécessaires à la bonne compréhension du projet. | <p><i>Avant toute intervention dans le cadre de la ZPPAUP, qu'il s'agisse de restauration, d'aménagement, de réhabilitation, de transformation, d'extension ou de démolition, une analyse détaillée de l'immeuble devra être faite, accompagnée d'un inventaire des éléments à préserver et à conserver ou à réutiliser.</i></p>  |
| <b>1. RELEVÉ</b>  | <p><i>Présentation de l'état actuel.<br/>Un état des lieux en plan, coupe et élévations accompagné d'un reportage photographique</i></p>  |
| <b>2. PROJET</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>L'élévation des façades sur voies publiques et sur cours ou jardin ainsi que les pignons et parties de murs en héberge de toiture.</i></li> <li>- <i>Un plan de couverture faisant apparaître l'ensemble des souches et des ouvrages saillants en toitures.</i></li> <li>- <i>Un plan de masse montrant l'aménagement des abords.</i></li> <li>- <i>Un dessin pour les revêtements de sols destinés aux espaces libres</i></li> <li>- <i>L'élévation des murs sur les éventuels passages publics, et les clôtures.</i></li> <li>- <i>L'ensemble des plans de détail nécessaires à la bonne maîtrise du projet :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>menuiseries</i></li> <li>• <i>souches de cheminées</i></li> <li>• <i>éléments de modénature à restaurer ou remplacer</i></li> </ul> </li> <li>- <i>stores et bâches</i></li> <li>- <i>ouvrages de serrurerie à remplacer ou restaurer</i></li> <li>- <i>devantures commerciales ou percements en rez-de-chaussée</i></li> <li>- <i>enseignes et pré-enseignes</i></li> </ul> <p><i>Dans le cas de démolitions ou d'adossement, à des existants l'élévation des murs d'adossement ou pignons dégagés à la suite des travaux pourra être nécessaire.</i></p> <p><i>Ces pièces graphiques pourront être accompagnées d'un descriptif écrit présentant la nature des travaux envisagés ainsi que la qualité des matériaux et les finitions projetées.</i></p> <p><i>Toute modification doit être présentée dans son contexte :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>l'élévation d'un immeuble doit faire apparaître les héberges mitoyennes</i></li> <li>- <i>pour une devanture commerciale, l'élévation doit montrer l'insertion du projet dans l'ensemble de la façade</i></li> </ul> |

**RÈGLEMENT***Recommandations et commentaires***3. INSERTION PAYSAGÈRE ET URBAINE**

*Tout document graphique tel que perspective, profil ou photomontage permettant de juger l'insertion paysagère ou urbaine du projet et son impact.*

- *une note paysagère décrivant les conditions et les moyens retenus pour garantir l'insertion du projet, plantations d'accompagnement, matériaux et couleur etc. . .*
- *un soin particulier sera apporté à l'intégration des projets dans les panoramas et points de vue ou cônes de vision, protégés au titre de la ZPPAUP*

**H. DEMOLITION**

La démolition d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble est subordonnée à l'obtention du permis de démolir, conformément aux articles : L - 430 - 1 à L -430- 9 et R - 430 - 1 à R - 430 - 20 du Code de l'Urbanisme.

*Lors des démolitions, tout matériau ou élément architectural, ayant une valeur artistique ou archéologique reconnue par l'Architecte des Bâtiments de France ou des Services Archéologiques compétents, sera conservé ou déposé à fin de réemploi à l'intérieur de la commune.*

*La visite préalable des lieux par l'architecte des Bâtiments de France ou son représentant peut être nécessaire.*

**I. ARRETE DE PERIL**

Conformément à l'article R - 430 - 26 du Code de l'Urbanisme, l'arrêté du Maire, prescrivant la réparation ou la démolition des bâtiments menaçant ruine et faisant l'objet des procédures prévues par les articles L - 511 - 1 à L - 511 - 4 du Code de la Construction et de l'Habitation, ne pourra être pris qu'après avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, qui sera invité à assister à l'expertise prévue à l'article L-511 - 2 du Code de la construction et de l'habitation mentionné.

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L - 511 - 3 du Code de la Construction et de l'habitation, le Maire en informe l'Architecte des Bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

*Si l'immeuble est protégé au titre de la législation sur les Monuments Historiques ou à conserver conformément aux dispositions de la ZPPAUP, toutes les mesures provisoires nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens tout en permettant la conservation de l'édifice et sa restauration ultérieure seront prises.*

**J. ARCHEOLOGIE**

Conformément aux articles L.531-1 à 19, L.541-1 à 2, L.544-1 à 4 et L.621-26 du code du patrimoine et au décret 86 - 192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme, le Service Régional de l'Archéologie et la Direction Régionale des Affaires Culturelles seront prévenus préalablement à tous travaux d'affouillement, de démolition, de construction et restauration. Ils seront également avertis de toute découverte de vestiges pouvant les concerner, faite à l'occasion de l'un quelconque de ces travaux.

**RÈGLEMENT***Recommandations et commentaires*

Conformément à l'article R - 111 - 3.2 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire peut être refusé si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

**K. PUBLICITE**

La publicité est interdite dans la ZPPAUP, sauf dans les zones de publicité restreinte créées en application de l'article L.581-14 du code de l'environnement.

**L. DESSERTE PAR LES RESEAUX****1. INSTALLATION ET DISTRIBUTION DES RESEAUX PUBLICS**

Les réseaux aériens, quand ils sont maintenus, doivent être installés en respectant l'architecture des façades sur lesquelles ils s'appuient, leur implantation devra alors respecter des règles strictes de tracé permettant leur intégration parfaite.

Aucune traversée de rue en aérien ne sera réalisée.

*Leur installation sera soumise à l'accord préalable du service départemental de l'architecture à qui un projet détaillé devra être présenté. Comprenant toutes les élévations avec figuration des percements, et du décor de la façade, avec en surcharge, dimensionnement, implantation et cheminement des réseaux.*

*Pour la mise en valeur du centre ancien il faut envisager de retenir en enterré l'ensemble des réseaux aériens.*

*Tant que les réseaux seront maintenus en aérien, ils devront être traités de manière discrète et intégrés à la composition des bâtiments et des perspectives.*

*Les différents réseaux aériens (électriques et téléphoniques) devront être regroupés.*

*Les câbles seront ramenés contre les descentes d'eaux pluviales ou à la limite entre deux façades.*

*Tous les fils devenus inutiles devront être déposés.*

*Si des lignes horizontales sont ponctuellement nécessaires. Elles devront systématiquement passer sous les corniches ou débords de toit.*

*Les lignes électriques seront traitées en torsadé de façon à éviter la multiplication des fils nus, les câbles seront isolés et regroupés. Elles seront peintes dans le ton de la façade.*

*Pour les parties de réseaux aériens maintenues dans les espaces ouverts ou naturels, les lignes seront posées sur des poteaux bois, leur implantation respectera les lignes de composition du paysage et s'attachera à tirer profit de la topographie.*

*Elles suivront les alignements d'arbres ou les voies existantes et seront implantées en lisière de façon à accompagner les masses arborées en limite des parties nues ou libres.*

**RÈGLEMENT***Recommandations et commentaires***2. RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS**

Dans les limites de la ZPPAUP, le raccordement à tous les réseaux publics doit se faire en encastré.

Les tampons, niches ou regards de raccordement doivent être installés dans les chaussées et les bâtiments de façon à s'intégrer parfaitement.

Sur l'ensemble de la ZPPAUP, les compteurs installés en applique ou en apparents sont interdits, leur intégration à des constructions ou à des clôtures doit systématiquement être recherchée.

*Si nécessaire, elles devront adopter un tracé en blais ou comportant des cassures de manière à s'adapter au relief ou à suivre les lignes de composition du paysage.*

*Tous les compteurs ou points de raccordement, installés en niche ou accessibles sur rue seront regroupés et intégrés à une baie, les coffrets seront habillés de façon à ne pas rester apparents.*

*Suivant le cas leur finition sera prévue par :*

- portillon dérobé, installé au nu du parement et habillé de pierre ou fini par un enduit
- volet ou porte en bois ou en métal

**3. TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES ET ARMOIRES TELEPHONIQUES**

Les transformateurs et les armoires de distribution téléphonique doivent être intégrés aux constructions ou enterrés.

*Les portes réglementaires seront dissimulées au moyen d'un sas comportant une porte extérieure d'un type à définir pour chaque cas particulier, en fonction de l'architecture des façades et suivant avis de l'Architecte des Bâtiments de France.*

**4. COLONNES MONTANTES**

Les colonnes montantes de distribution (électricité ou courant faible) ne doivent pas être apparentes en façade.

*Elles seront, soit ramenées à l'intérieur des bâtiments, soit encastrées*

**5. ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Le réseau principal doit être enterré au même titre que les autres réseaux, seules les remontées nécessaires à l'éclairage et la mise en valeur du site pourront être acceptées en apparent.

*Les câbles seront ramenés à l'arrière des descentes d'eaux pluviales ou à la limite entre deux façades. Si des lignes horizontales sont ponctuellement nécessaires, elles devront systématiquement passer sous les corniches ou débords de toit.*

Leur implantation devra alors respecter des règles strictes de tracé, permettant leur intégration parfaite.

Leur installation sera soumise à l'accord préalable du service départemental de l'architecture à qui un projet détaillé devra être présenté.

*Le projet présentera toutes les élévations avec figuration des percements, et du décor de la façade, avec en surcharge, dimensionnement, implantation et cheminement des réseaux.*

**6. ORDURES MÉNAGÈRES**

Des locaux à ordures ménagères seront créés dans le rez-de-chaussée des immeubles le permettant.

*Chaque fois que cela sera possible, ces locaux seront spécialement aménagés pour abriter des containers à ordures.*

### III - DIVISION DU TERRITOIRE EN SECTEURS ET CATÉGORIES DE PROTECTION

#### RÈGLEMENT

#### Recommandations et commentaires

#### A - DÉLIMITATION



Le territoire de la ZPPAUP est délimité par un tireté noir épais sur le plan de délimitation.

*Le tireté étant placé à l'extérieur du périmètre*

#### B - IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES

##### 1. IMMEUBLES ET ÉLÉMENTS PROTÉGÉS AU TITRE DE LA ZPPAUP

##### 1.1. Immeubles, monuments historiques

Les immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques sont signalés par une étoile noire à cinq branches sur le plan de délimitation et par une étoile blanche à cinq branches sur fond noir sur le plan détaillé établi pour le centre ancien.

*Ces édifices peuvent être protégés en tout ou partie, le détail de leur protection est rappelé dans le fichier immobilier joint en annexe.*



##### 1.2. Immeubles remarquables



Les corps de bâtiments sont soulignés par un trait noir, ils sont signalés sur le plan de délimitation par une croix noire et en couleur rouge avec en surcharge une croix noire sur le plan détaillé établi pour le centre ancien

*Il s'agit d'immeubles de grande qualité architecturale ou comportant des éléments de composition témoins de leur grand intérêt historique et architectural.*

Les immeubles remarquables figurent dans le fichier immobilier joint en annexe au règlement.

Ces immeubles doivent être conservés et restaurés.

##### 1.3. Immeubles courants



Le centre ancien de Bagnols-sur-Cèze comporte un paysage urbain protégé au titre de la ZPPAUP.

Au-delà des immeubles remarquables protégés, les immeubles courants sont considérés comme à conserver et mettre en valeur car ils participent à cette ambiance urbaine.

La démolition et le remplacement des immeubles courants peuvent toutefois être envisagés quand ils sont dégradés dans le cadre d'opération présentant un intérêt particulier pour la mise en valeur du centre.

## RÈGLEMENT

## Recommandations et commentaires

Ces immeubles sont soulignés dans le plan détaillé par une couleur orangée.

## 1.4 Immeubles indifférents



Il s'agit d'immeubles sans intérêt patrimonial ou trop altérés et devant faire l'objet d'une reconstitution architecturale ou d'un retraitement en volume. Ils sont signalés en couleur bleue sur le plan détaillé.

Ils peuvent être retraités ou démolis et reconstruits.

## 1.5. Ouvrages remarquables protégés au titre de la ZPPAUP

Les ouvrages sont de cinq types :

- Passage couvert



- Arc boutant



- Arcades



- Restes de remparts et tours



- Autres ouvrages



*Sont repérés sur le plan détaillé établi pour le centre ancien, les fontaines et les ouvrages et les restes de remparts ainsi que les arcades et passages couverts, qui présentent un intérêt particulier et constituent des repères urbains, ou structurent le paysage.*

Ils sont soulignés en noir sur le plan quand il s'agit d'un élément continu en élévation ou en plan.

Ces ouvrages et éléments sont à conserver et restaurer.

## 1.6. Éléments ou parties remarquables protégées au titre de la ZPPAUP



Ils sont soulignés par un triangle noir sur le plan détaillé.

Les éléments remarquables doivent être conservés et mis en valeur dans le cadre des opérations de restauration.

Une liste des éléments remarquables est jointe en annexe au règlement.

*Il s'agit souvent de détails ou d'éléments d'architecture tels qu'une porte ou un oratoire d'angle*



## RÈGLEMENT

## Recommandations et commentaires

## 2. AUTRES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLE

## 2.1. Zones de projet



Ces zones de projet sont numérotées de 1 à 12. Elles sont signalées par une trame de traits fins sur le plan.

Il s'agit de secteurs dégradés par des démolitions ou des constructions mal intégrées, devant être recomposés et requalifiés, lors de projets d'aménagement publics ou privés.

Il s'agit de secteurs devant faire l'objet d'un plan d'aménagement et de composition d'ensemble en vue de leur mise en valeur et de leur requalification.

La trame urbaine désorganisée doit être restituée ou recomposée en créant des bâtiments dont la morphologie et la volumétrie doivent respecter le paysage urbain dans lequel elles s'insèrent.

Des projets doivent être établis et promus par la collectivité pour requalifier l'espace urbain et recomposer certains secteurs dégradés ou trop altérés. Elles sont désignées en tant que zone de projet et comportent un numéro en surcharge :

1

Afin de préserver le paysage urbain et le velum de couverture sur la zone de projet n°5, la hauteur des constructions devra être limitée à 12m.

**Zone 1 : Cours Ladroit**

L'espace est occupé par un parking. Il traduit un délaissé urbain qui est traité de manière pragmatique à l'économie, une étude de retraitement et de mise en valeur.

**Zone 2 : Place Jean Jaurès** Cet espace public dispose de plusieurs atouts, il constitue une entrée de la vieille ville.

Son espace est à redimensionner et son fonctionnement à étudier.

Un projet de mise en valeur est à faire après avoir défini quelles sont les conditions de son utilisation future et le rapport des différents usages (stationnement, chaussée, arrêts de bus, monument aux morts, piétons).

Il faut retrouver la bonne implantation des arbres, recomposer l'espace, organiser les fonctions et définir un mobilier urbain homogène.

**Zone 3 : Place du Posterlon**

Le projet doit s'attacher à redimensionner et requalifier la place en faisant la part des usagers ou des fonctions, et traiter les liaisons aux autres espaces publics (rues Léon Alègre et Pascal Jourdan, Boulevard Théodore Lacombe, etc....)

**Zone 4 Jardin des Pénitents**

Un premier traitement a été réalisé pour les vestiges, toutefois les limites de l'espace public ne sont pas réellement traitées ainsi que les limites de l'espace libre à la Trame bâtie.

Un projet de mise en valeur et de requalification de l'espace est à faire en liaison avec la fontaine et les rues du centre ville.

**Zone 5 : Sur la rue du rempart du collège**

Une série de bâtiments démolis a laissé un vide urbain non cicatrisé qu'il convient de recomposer et mettre en valeur.

**Zone 6 : Place du Puech**

Petite place ancienne calme et discrète qu'il convient de mettre en valeur et de redessiner peut-être en implantant un nouvel élément de composition comme une fontaine ?

**Zone 7 : Rue Léon Alègre et Place des Teinturiers**

Un projet de mise en valeur est à faire en liaison avec la Place du Posterlon et le square Thome.

Peut-être en évoquant l'ancien canal enterré ?

Le traitement actuel semble inachevé. En soignant l'articulation avec la place des Teinturiers dont les "limites" sont à redéfinir car actuellement elles sont trop "incertaines".

## RÈGLEMENT

## Recommandations et commentaires

**Zone 8 : Place de la Vierge**

Il s'agit d'un espace à requalifier en liaison avec le beau pavage ancien de la place St Jean.

**Zone 9 : Rue Gentil et Place du Château**

Un projet de mise en valeur est à étudier, afin de redonner une valeur d'usage à ces espaces. Il faut envisager de supprimer le stationnement, de le réorganiser de manière à dégager le pied des façades et à permettre une mise en valeur des fronts de façades.

**Zone 10 : Place Bertin Boissin**

L'espace est à redimensionner avec le carrefour. Le but est de retrouver une qualité d'espace qui permette la circulation et l'aménagement de terrasses agréables pour les cafés.  
L'espace est à redimensionner et requalifier en définissant la place et le rapport de chaque fonction, son orientation et sa situation en entrée de la vieille ville au déboucher de la rue Fernand Crémieux lui confère une place stratégique.

**Zone 11 : Place Urbain Richard**

Un projet de requalification et de mise en valeur est à faire afin de redimensionner l'espace en s'appuyant sur une définition ordonnée des différentes fonctions et des usages.  
L'objet est de définir une transition agréable et de redonner une valeur d'usage pour les piétons et les immeubles en organisant de manière raisonnable le flux de circulation.

**Zone 12 : Place St Victor**

Un projet de mise en valeur est à faire, afin de redéfinir l'espace et de retrouver une valeur d'usage.

**Zone 13 : Entrée nord de la ville**

Projet de définition et d'aménagement de la périphérie du rond point existant, des abords et des berges de la Cèze et des vastes parcelles qualifiant l'entrée vers le centre ancien par les avenues de l'Europe et Robert Gourdon.

**C. ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les espaces libres du domaine public et les cours intérieures d'immeubles sont protégés au titre de la ZPPAUP, ils sont inconstructibles.

Dans ces espaces, les plantations protégées au titre de la ZPPAUP doivent être entretenues et maintenues.

**1. ESPACES URBAINS**

Ils figurent en blanc sur le plan et correspondent aux emprises de rues et places.

## RÈGLEMENT

## Recommandations et commentaires

**2. EMPRISES DE JARDIN PROTÉGÉES AU TITRE DE LA ZPPAUP**

*Ces plantations doivent être entretenues et mises en valeur.*

Les emprises de jardin protégées sont signalées par un aplat pointillé sur le plan de délimitation et un aplat vert sur le plan détaillé établi pour le centre ancien.

**3. ARBRES ET ALIGNEMENTS**

Les arbres et alignements protégés au titre de la ZPPAUP sont figurés sur le plan détaillé par des ronds verts.

*Il s'agit d'arbres de haute tige dont la plantation doit être maintenue afin de préserver les alignements ou les bosquets caractéristiques du paysage urbain.*

*Ils doivent être entretenus et remplacés lorsqu'ils atteignent leur limite de vie.*

**4. PANORAMA À PRÉSERVER**

*Certains panoramas et points de vue remarquables ont été recensés, ils doivent être préservés.*

*Il convient de leur accorder une attention toute particulière lors de l'élaboration ou de l'instruction des projets de construction et d'aménagement.*

Panorama protégé au titre de la ZPPAUP.

**5. SECTEUR A RISQUE ARCHÉOLOGIQUE**

Ces secteurs sont délimités par un tireté de petites croix, ils correspondent à l'empire d'ensembles intéressants disparus tels que couvent ou fabrique.

Une attention particulière doit leur être accordée car il y a un fort risque de découverte en cours de travaux.

*Les projets situés dans ces secteurs doivent faire l'objet d'une recherche de documentation préalable (sondages et analyses de bâti, recherches historiques et d'archives).*

**RÈGLEMENT***Recommandations et commentaires***D - ADAPTATIONS MINEURES**

Les règles édictées par le présent règlement peuvent faire l'objet d'adaptations par l'Architecte des Bâtiments de France, si celles-ci sont rendues nécessaires par la nature du sol, le caractère des constructions ou des découvertes nouvelles en matière de patrimoine urbain et architectural ou archéologique.

*Les adaptations de règles doivent toujours être motivées et expliquées.*

*Le plan détaillé établi pour le centre ancien souligne l'emprise d'édifices ou d'ensembles architecturaux disparus.*

*Il s'agit de secteurs de la ville dans lesquels il est fortement probable de faire des découvertes archéologiques dans le sous-sol ainsi qu'en élévation.*

*Le détail des parcelles concernées est rappelé dans le fichier immobilier.*

*a. Ancien couvent des Cordeliers*

*b. Cimetière*

*c. L'Hôpital*

*d. Ancien couvent des Carmes*

*e. Ancien couvent des Ursulines*

*f. Château*

*g. Prisons*

*h. Ancien Hôtel de Ville*

*i. Chapelle des Pénitents Blancs*

*j. Lieu de culte, 1<sup>ère</sup> église romane*

*k. Cimetière gallo-romain*

*l. Abbaye de Valsauve*

*m. Îlot nord ouest*

*Remparts*

**TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZPPAUP****RÈGLEMENT***Recommandations et commentaires***A. NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL**

La nature de l'occupation et de l'utilisation du sol est fixée par le plan local d'urbanisme de la commune.

**B. CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS****O. Zones de projet**

Les conditions de l'occupation des sols pour les zones de projet sont fixées par les articles R111-2, R111-3.2, R111-4, R111-14.2 et R111-21 du Code de l'Urbanisme.

Ces zones doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement et de composition d'ensemble. Les projets doivent être étudiés de manière à garantir l'intégration parfaite de la composition et des constructions actuelles à leur environnement et au paysage urbain.

**1. ACCÈS, VOIRIE**

Les dispositions relatives à l'accès et à la voirie sont celles du plan local d'urbanisme de la commune.

Toutefois, la restauration ou le réaménagement des constructions existantes, sans augmentation de la surface des planchers, peut être autorisé même si les accès ne satisfont pas aux dispositions ci-dessus à condition qu'ils soient compatibles avec les règles de sécurité.

**2. DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

Les dispositions relatives à la desserte par les réseaux :

- Eau
- Assainissement

Sont celles du plan local d'urbanisme de la commune.

**3. CARACTÉRISTIQUE DES TERRAINS**

Les caractéristiques de superficie des parcelles constructibles sont fixées par le plan local d'urbanisme de la commune.

**RÈGLEMENT***Recommandations et commentaires***4. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

L'implantation des constructions, par rapport aux voies et emprises publiques, est fixée par le plan local d'urbanisme de la commune.

**5. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est fixée par le plan local d'urbanisme de la commune.

**6. EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol est fixée par le plan local d'urbanisme de la commune.

**7. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions est fixée par le Plan Local d'Urbanisme.

Une limitation de hauteur est fixée par la ZPPAUP sur la zone de projet n° 5 située sur la rue des Remparts du Collège dans le secteur désigné comme "l'îlot nord ouest" afin de préserver le paysage urbain et de respecter l'échelle des constructions ainsi que le velum de couverture. Dans cette zone, la hauteur des constructions sera limitée à 12m au point le plus haut de la construction.

*Afin de faciliter l'insertion de surélévations ou des constructions nouvelles dans le centre ancien, il vaut mieux choisir une hauteur égale ou présentant une différence de plus ou moins 1 m avec les constructions mitoyennes ou voisines existantes. La hauteur des constructions doit respecter le velum général donné par la nappe des toits. Des écarts à cette règle sont possibles dans la mesure où le projet respecte l'esprit du lieu. Tout projet de surélévation doit faire l'objet d'une étude particulière d'intégration à l'édifice, d'insertion au site et au paysage urbain. Les demandes d'autorisation de travaux comporteront les perspectives vues depuis les panoramas à préserver.*

|  |
|--|
| <b>IV - DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES APPLICABLES A LA ZPPAUP</b> |
|--|

**RÈGLEMENT***Recommandations et commentaires***A. IMMEUBLES RESTAURES****1. RÈGLES GÉNÉRALES D'ARCHITECTURE**

D'une manière générale, les percements sont axés par travées et les trumeaux règnent entre eux.

La taille des baies va en décroissant depuis le rez-de-chaussée jusqu'au dernier niveau.

Les percements nécessaires aux commerces et aux garages ne doivent en aucune manière nuire à l'impression de stabilité et d'équilibre.

Les appuis d'angles doivent être conservés et toujours bien proportionnés, lorsqu'ils manquent, ils devront être reconstitués.

Les parties de façades en pierre de taille seront maintenues apparentes et la pierre sera nettoyée avant rejointoiement.

Les maçonneries en moellons de tout venant devront être enduites et non rejointoyées.

Dans l'esprit de la ZPPAUP, pour les édifices restaurés, sont proscrits les bardages plastiques ou métalliques ainsi que les placages de pierre étrangère à l'architecture ancienne ou les appareillages caricaturaux. Aucun matériau prévu pour être recouvert n'est admis nu.

Pour les travaux de restauration, l'isolation thermique par l'extérieur est à proscrire.

**2. FAÇADES**

- **Qualité de pierre**

Les pierres employées pour la restauration ou la restitution d'ouvrages anciens auront les mêmes qualités d'aspect que les pierres anciennes en place (couleur et valeur texture ou grain).

- **Liants**

Dans les travaux de restauration, les liants employés seront des chaux naturelles, conformes à la norme NFP 15.311.

L'emploi des ciments sera réservé aux édifices récents datant de la fin du XIXème ou du XXème siècle ou aux ravalements des façades traitées par des cimentiers et aux constructions neuves

*Les façades sur rues présentent une continuité dans laquelle se retrouvent différentes époques de construction.*

*Les travaux de restauration projetés doivent permettre à chacune de retrouver ou d'affirmer son identité, en soulignant le parcellaire ancien sans altérer l'image de l'ensemble.*

*Le cadastre actuel ne correspond pas forcément à la composition architecturale. Il sera donc nécessaire dans le cas où cela se présenterait, d'adopter des règles de restauration communes à plusieurs immeubles ou propres à chaque corps de bâtiment*

*Les travaux projetés doivent permettre de préserver l'esprit et le caractère de l'ensemble urbain*

*Chaque opération doit tenir compte du contexte urbanistique et architectural dans lequel elle s'inscrit afin de préserver le caractère et l'esprit du quartier.*

*Dans le cas d'enduits récents rapportés sur tout ou partie de la façade, ils seront systématiquement décroûtés afin de vérifier les percements actuels et les vestiges qu'il peut être intéressant de retrouver ou de reconstituer.*

*S'agissant de constructions anciennes dont les maçonneries sont montées en moellons de tout-venant ou en pierre de taille et hordies avec de la chaux naturelle, pour leur consolidation, les maîtres d'œuvre et entreprises devront s'attacher à respecter les techniques anciennes de construction et n'employer que des liants du type chaux naturelle, qu'elle soit aérienne ou naturellement hydraulique.*

*Les chaux artificielles ou éminemment hydraulique et les ciments sont à éviter pour la restauration des édifices anciens.*

## RÈGLEMENT

## Recommandations et commentaires

- **Modénature en pierre**

Tous les éléments décoratifs en pierre, apparents en façades, doivent se retourner en tableau.

*(bandeaux, encadrements, moulures, appuis, clefs et archivoltas)*

Lors des travaux de restauration le dessin et le profil de moulures existantes seront strictement respectés.

*Les reprises effectuées doivent respecter l'appareillage ancien (stéréotomie). Les règles de finitions sont détaillées à l'article «reprises de pierre».*

- **Nettoyage de pierre**

Les éléments seront toujours nettoyés par procédé doux, de façon à permettre la bonne conservation de la surface protectrice naturelle (calcin) qu'ils comportent.

*Les nettoyages préconisés sont :*

- le gommage à la fine ou microfine de verrerie
- le lavage par ruissellement d'eau douce sans adjuvant suivi d'un broissage à la brosse en chiendent ou en laiton
- la projection d'eau froide ou tempérée, mais jamais chaude, sous pression limitée.

Le sablage pneumatique à l'eau ou à sec est interdit.

- **Reprises de pierre**

Le remplacement des éléments jouant un rôle structurel, quand il est nécessaire, sera réalisé en éléments massifs.

*Les reprises de pierre pourront être effectuées, soit en tiroir, en remplaçant les éléments monolithes à l'identique, soit par incrustation avec des éléments d'au moins 7 cm d'épaisseur.*

Les reprises de pierres de taille seront effectuées avec des pierres présentant les mêmes caractéristiques de grain, de facture et de texture ainsi que de couleur et de valeur que les pierres anciennes en place.

*Lorsque les éléments sont porteurs, ils doivent être remplacés entièrement en tiroir.*

*La finition au chemin de fer ou au rabotin sera réservée aux édifices datant des XIXème et XXème siècles.*

La finition des parements doit être réalisée de la même manière que sur les éléments anciens existants.

*Les éléments moulurés ou de modénature pourront être finis à la griffe.*

*Par principe, les reprises ne doivent pas se remarquer. Elles doivent au contraire s'intégrer au parement existant et s'y fondre.*

Les nus anciens de parement doivent être respectés.

*Dans le cas de reprises neuves, des patines ou «eaux fortes» pourront être appliquées.*

Les reprises effectuées devront respecter la logique ancienne d'appareillage ou de construction.

*Dans le cas de pierres anciennes en réemploi, des traitements par minéralisation microporeuse seront parfois nécessaires (fluosilicate double d'alumine, silicate d'alumine ou silicate de potasse dilué).*

- **Ragréage**

Les parties dégradées ne justifiant pas une reprise complète pourront être traitées par un ragréage au brasier de pierre reconstituée.

*Brasier réalisé avec un mortier fait de chaux et recoupe de pierre, adjuvanté de résines d'accrochages ou au ciment métallique obtenu par mélange de sable et recoupe de pierre avec de l'oxyde de zinc. Les mêmes finitions seront réalisées pour ces ragréages que pour les reprises de pierre.*

Les reprises effectuées devront respecter la logique ancienne d'appareillage ou de construction

*Un soin particulier sera accordé au choix du grain et de la texture ainsi qu'à la couleur et à la valeur, de façon à retrouver celles du parement ancien nettoyé.*

- **Rejointoiement de pierre**

Le rejointoiement de parement appareillé doit être soigné.

*Les joints seront dégagés avec précaution de façon à ne pas épaufrer les arêtes ni écorner les angles.*

*Les mortiers de rejointoiement employés seront liés à la chaux naturelle. Ils devront être finis dans le ton de la pierre et arasés au nu du parement.*



## RÈGLEMENT

## Recommandations et commentaires

- **Finition des maçonneries**

Dans la ville, les maçonneries de moellons de tout venant ou de brique doivent être enduites. Seuls les murs construits en pierre pour les bâtiments annexes situés en fond de cour ou les bâtiments de caractère agricole ainsi que les clôtures et les soutènements pourront être laissés jointés avec des éléments apparents.

*Les joints marqués en creux ou en relief sont à éviter, de même que les joints marquant une différence de couleur ou de valeur avec le parement auquel ils s'intègrent.*

*Dans la plupart des constructions anciennes, les maçonneries sont constituées de moellons de pierre et de brique.*

*En principe, elles devront toujours être enduites afin d'affirmer le caractère urbain des constructions. Seules les parties appareillées seront laissées nues.*

*Dans quelques cas exceptionnels, nécessités par la présentation de vestiges à caractère historique ou archéologique, M. l'Architecte des Bâtiments de France pourra proposer un rejointoiement.*

*Les maçonneries lorsqu'elles seront rejointoyées, le seront avec un mortier de chaux et du sable gros fournissant une texture permettant de rappeler un mortier de hourdage et de fondre le mortier aux affleurements de pierres.*

*Les joints en creux ou en relief sont à éviter. Les rejointoiements seront faits à joints beurrés ou à pierre vue.*

*La couleur de mortier sera choisie en fonction de celle de la pierre nettoyée.*

*Les joints pourront être finis grattés ou coupés au tranchant de truelle. Le mortier sera brossé et les pierres lavées de façon à supprimer systématiquement les laitances de mortier pouvant apparaître.*

- **Marches et seuils**

Les ouvrages extérieurs seront réalisés en calcaire dur ou ferme. Les emmarchements seront traités avec des éléments massifs, faisant toute la hauteur des marches.

- **Soubassement**

Les soubassements doivent être conservés et restaurés.

*La partie basse des constructions est parfois protégée par un soubassement réalisé soit en pierre soit au mortier.*

*Les soubassements de façades disparus sont à restituer.*

- **Encadrement et couronnement de baies**

Les encadrements et couronnements de portes ou de fenêtres, anciens seront restaurés. Les encadrements de portes ou de fenêtres disparus seront restitués.

*Traditionnellement les portes d'entrée étaient ornées d'un chambranle mouluré ou d'un décor particulier.*

*De façon à renforcer la logique du parcellaire bâti, chaque immeuble doit disposer d'une porte d'entrée. Les encadrements de fenêtres décorés seront restaurés, ceux qui manquent seront restitués.*

| RÈGLEMENT  | Recommandations et commentaires   |
|--|---|
| <p>• <b>Corniches et bandeaux</b></p> <p>Les corniches et bandeaux ornant les façades seront restaurés.</p>  | <p><i>Les appuis et couronnements de fenêtre seront restaurés en reconstituant si nécessaire les parties moulurées avec leur modénature et leurs contre-profilés.</i></p>   |
| <p>Ils seront restaurés ou reconstitués en respectant les modèles anciens.</p>   | <p><i>Les façades sont souvent ornées d'une partition de lignes horizontales pouvant souligner en partant du bas</i></p>  |
| <p>• <b>Enduits à la chaux</b></p> <p>Les enduits seront le plus souvent réalisés à base de chaux aérienne naturelle ou hydraulique de couleur blanche.</p> <p>Leur finition pourra être réalisée de manière différente en fonction du caractère de l'édifice : torloché, lissé, frottané, fouetté, etc...</p>               | <ul style="list-style-type: none"> <li>- le soubassement (appui)</li> <li>- les planchers</li> <li>- les appuis de fenêtres</li> <li>- l'égout de toit</li> </ul> <p><i>Ces éléments d'architectures seront restaurés ou reconstitués en prenant modèle sur des exemples encore en place.</i></p>   |
| <p>• <b>Décors de cimentiers</b></p> <p>Les décors de façade réalisés par des cimentiers devront être conservés et restaurés.</p> <p>Sauf s'ils empêchent la mise en valeur d'une élévation plus ancienne ou des vestiges archéologiques actuellement cachés par des enduits particulièrement intéressants.</p>              | <p><i>Le profil des moulures doit être respecté. Lorsqu'elles sont trop abîmées, les profils de restitution doivent être mis au point avec M. l'Architecte des Bâtiments de France. (profil à l'échelle 1/20° à 1/2 suivant les cas).</i></p> <p><i>Les appuis de fenêtres récemment rapportés en béton saillant ou terre cuite doivent être supprimés et retraités.</i></p>  |
| <p>• <b>Badigeons</b></p> <p>Les badigeons de façade seront réalisés avec de la chaux naturelle, l'emploi de peinture minérale au silicate est autorisé.</p> <p>L'emploi de peinture à base de résine organique ou synthétique pour les façades doit être évité, il est interdit dans le cas de travaux de restauration.</p> | <p><i>Ils devront retrouver la couleur des enduits anciens réalisés avec des sables locaux ou le ton de la pierre.</i></p> <p><i>Leur finition pourra être talochée, "jetée à la branche" ou fouettée, époncée, lissée, tranchée au tranchant de truelle ou tamponnée.</i></p> <p><i>L'emploi d'une finition « grattée » sera évité.</i></p> <p><i>Il est préférable que les enduits soient fabriqués sur le chantier et mis en œuvre manuellement et non par projection.</i></p> <p><i>L'utilisation d'enduits prêts à l'emploi doit être évitée</i></p> |
| DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES   | 26  |

**RÈGLEMENT***Recommandations et commentaires*• **Baies et percements**

Lors des travaux de restauration les baies anciennes seront maintenues ou rétablies dans leurs proportions d'origine. Les baies nouvelles créées respecteront les règles de proportions anciennes.

Les baies anciennes mutilées ou tronquées seront restituées dans leurs proportions d'origine.

Sur les immeubles restaurés, les appuis saillants en béton ou terre cuite sont interdits, les encadrements de baies en ardoise ou en granit et les appuis de fenêtres en ardoise seront restaurés.

Les menuiseries doivent être posées en tableau et feuillure, à une distance variant de 15 à 20 cm du nu de la façade.

Les menuiseries correspondant à des portes cochères ou à des grandes baies situées en rez-de-chaussée pourront être posées au nu intérieur du parement.

Les percements en rez-de-chaussée respecteront l'ordonnement d'ensemble de la façade.

Les portes d'entrée disparues devront toujours être restituées.

*Les baies anciennes sont à dominante verticale, de proportion 3 pour 2 ou 4 pour 2, à l'exception des baies de proportions carrées situées en entresol, en attique (couronnement de l'édifice) ou en rez-de-chaussée, (portes cochères et baies commerciales ou portes d'entrepôt).*

*Dans le cas de bâtiments à ordonnancement régulier, elles sont axées sur les autres baies formant la composition de la façade.*

*Les trumeaux seront également axés et de dimensions égales à ceux des étages courants.*

*Les baies anciennes, comportant des feuillures pour volets ou contrevents, seront équipées de volets ou contrevents.*

*Les encadrements de pierre en saillie de baies seront maintenus là où ils existent ou créés lors de percements nouveaux sur les étages des façades en comportant.*

*Les appuis créés reprendront le modèle des appuis anciens existants. Le dessus des appuis de baie pourra être fini par une plaque de marbre ou d'ardoise formant goutte d'eau.*

*Il faut éviter de réaliser des baies en sous-œuvre avec menuiseries rapportées sur le nu de parement intérieur, sauf dans le cas de certains percements en rez-de-chaussée ainsi que dans le cas de maçonneries de faible épaisseur (épaisseur inférieure ou égale à 20 cm).*

*Dans le cas d'ouvertures en sous-œuvre, l'impression de stabilité de l'immeuble doit toujours être préservée et les trumeaux ou appuis d'angle manquants restitués.*

*D'une manière générale la hauteur des linteaux sera alignée de façon à respecter les lignes de composition horizontales de la façade.*

**3. MENUISERIES**• **Qualité des menuiseries**

Pour tous les immeubles restaurés, les menuiseries extérieures seront réalisées en bois peint, sauf dans le cas des jours ou baies commerciales qui peuvent recevoir des menuiseries métalliques à plein jour.

L'emploi de l'aluminium sera limité aux baies ou devantures commerciales situées en rez-de-chaussée, il sera alors choisi laqué ou anodisé « bronze ».

*Les menuiseries en bois apparent sont à éviter car autrefois les menuiseries étaient peintes avec une peinture à l'huile afin de les protéger des intempéries, sauf dans le cas de certaines portes d'entrée en noyer ou fruitier qui devront être vernies ou cirées.*

## RÈGLEMENT

## Recommandations et commentaires

## • Fenêtres

Les fenêtres comporteront des petits bois et petits carreaux sur les édifices du XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles et seront à petits bois avec grands carreaux pour les édifices plus récents datant du XIX<sup>ème</sup> ou du XX<sup>ème</sup> siècle.

*La partition des fenêtres respectera les règles propres à chaque époque.*

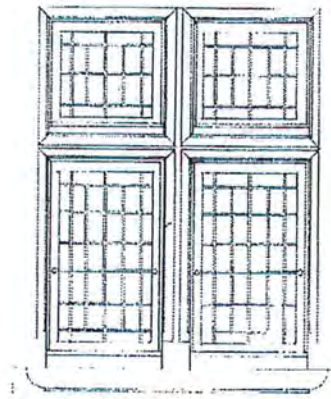
*Le choix de la création ou non d'une traverse moulurée sera fait en fonction de la proportion (hauteur) de la fenêtre.*

*Jamais en dessous de 1.20 m de haut.*

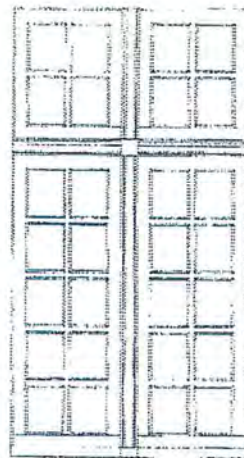
*Les baies à linteau segmentaire ou cintré devront être équipées de menuiseries cintrées.*

*Les types de menuiseries anciennes sont les suivantes :*

*Pour les fenêtres antérieures au XVII<sup>ème</sup> siècle : fenêtres à croisée, traverse et meneaux pierre, avec châssis équipés de verres montés sans plomb.*



*Pour le XVI<sup>ème</sup> siècle : fenêtre à traverse et meneaux bois, le plus souvent demi rond*

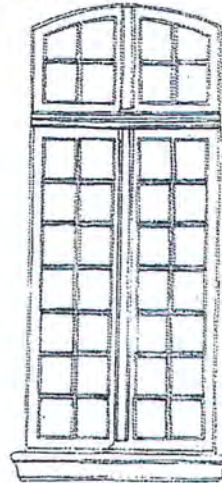


## RÈGLEMENT

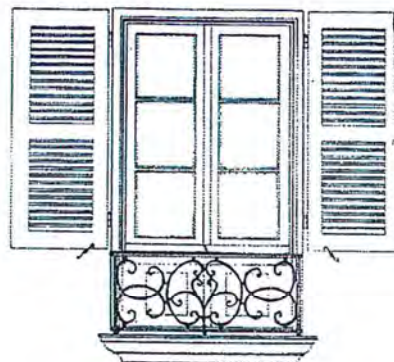
## Recommandations et commentaires

*Pour le XVIII<sup>ème</sup> siècle et la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle :*

*Fenêtres à deux vantaux à petits carreaux avec pour les plus grandes, traverse moulurée et 2 vantaux d'imposte au-dessus.*



*Pour le XIX<sup>ème</sup> siècle et le début du XX<sup>ème</sup> siècle*  
*Ouvrants à la Française avec partition de petits bois*  
*dessinant des grands carreaux parfois surmontés*  
*d'une traverse moulurée et d'une imposte à 2*  
*vantaux.*



- **Vitrages**

Les vitrages doivent être transparents, constitués par de la glace ou du verre étiré.

Le doublage des vitrages par des films colorés ou réfléchissants est interdit.

*Pour les immeubles restaurés, les vitrages en verre coulé, translucides, comportant des décorations en creux ou en relief du type verre « cathédrale », « imprimé », « lustral », « armé », ainsi que les dalles de verre de couleur et les vitrages réfléchissants sont à éviter.*

*Jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle des châssis étaient équipés de papier huilé ou de vitraux montés sous plomb.*

*Sur les châssis vitrés avec partition de carreaux, les vitrages sont habituellement de proportion carrée ou verticale.*

## RÈGLEMENT

## Recommandations et commentaires

Leurs proportions pouvant varier entre :  
« hauteur = largeur » et  
« hauteur = une fois et demie la largeur ».

L'installation de tout dispositif de survitrage extérieur est interdite sur les menuiseries extérieures.

• **Volets et contrevents**

Certains immeubles disposent de fenêtres décorées de chambranles ou encadrements moulurés, saillants sur l'extérieur qu'il est souhaitable de laisser dégagés en supprimant les persiennes ou volets parfois ajoutés en façade.

D'une manière générale, des volets extérieurs seront installés lorsque les encadrements de baies disposent de feuillures.

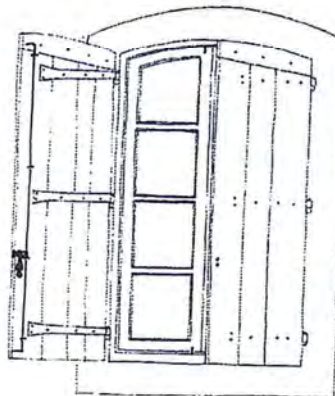
Ils seront fabriqués en respectant les modèles traditionnels de volets, les volets à écharpe sont interdits.

*Jusqu'au début du XVIIIème siècle et même parfois au-delà les fenêtres étaient équipées de volets intérieurs, à panneaux, fixés sur les ouvrants par des fiches en fer, fermant par des targettes.*

*Les volets seront équipés d'espagnolettes en fer plein, ils seront fixés sur gonds en scellement et comporteront des pentures en fer plat à l'extrémité forgée.*

*Pour les travaux de restauration les types de volets traditionnels sont :*

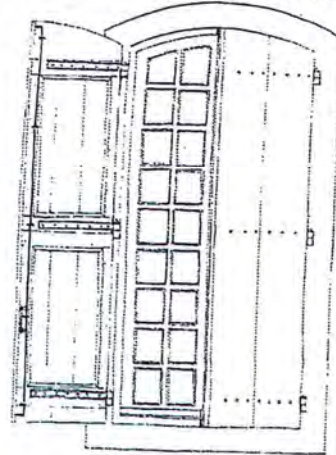
- les volets à lames croisées-clouées, dits aussi "volets à ais contrariés".
- les volets simples à lames parallèles sans mouchettes ni grains d'orge, assemblées à joint vif sans écharpes apparentes.



## RÈGLEMENT

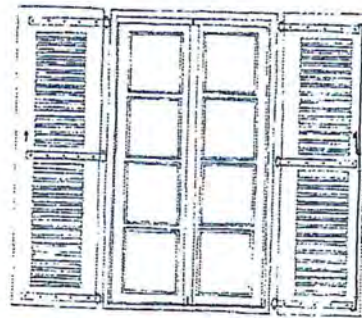
## Recommandations et commentaires

- les volets à lames parallèles et cadres rapportés



- les volets persiennés, à lames saillantes ou rases comprenant plusieurs modèles avec ou sans « jalousie » à projection, pour les édifices des

XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> siècles, la plupart du temps rabattables en façade et parfois pliants en tableaux.



- Portes d'entrée

Les portes anciennes présentant un intérêt particulier devront être restaurées et conservées.

Dans le cas où elles seraient irrécupérables, elles pourront être remplacées par des portes de mêmes caractéristiques que celles qui étaient autrefois en place.

Dans le cas où elles manqueraient, Toutes les portes en noyer ou bois fruitier seront finies à la cire ou au vernis cire.

Les portes en bois blanc ou résineux seront peintes avec une laque satinée.

La ville de Bagnols-sur-Cèze comporte de nombreuses portes anciennes qu'il faut conserver et restaurer.

Dans le cas où elles devraient être remplacées, des détails d'exécution établis à l'échelle 1/20<sup>e</sup> et 1/2 seront présentés avant exécution.

Pour leur restitution, l'architecte ou l'entrepreneur devra s'inspirer de modèles anciens encore en place dans le voisinage.

Leur ferrage d'origine sera restauré

Les impostes seront restituées lorsqu'elles manquent.

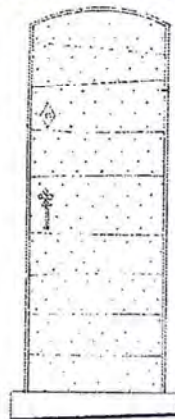
**RÈGLEMENT***Recommandations et commentaires*• **Portes de service**

Pour les immeubles restaurés, les portes de service seront d'un modèle simple.

Ces portes seront toujours peintes avec une laque satinée.

*Les types de portes anciennes sont les suivants :*

- *portes à lames croisées clouées, réalisées avec deux couches de planches croisées assemblées par un cloutage régulier placé en diagonale.*



- *portes à lames parallèles et couvre joints verticaux extérieurs rapportés.*

- *portes à lames parallèles et cadre mouluré rapporté*

• **Portes de garage**

Dans les immeubles restaurés, les portes de garage seront traitées en bois, comme des portes cochères avec plusieurs vantaux à lames parallèles, à lames croisées clouées ou à lames décorées de couvre joints verticaux.

L'emploi de portes de garage, en fer à enroulement, sera réservé aux constructions modernes ou neuves.

• **Couleur des menuiseries**

Le choix des couleurs est soumis à autorisation préalable délivrée sur présentation d'échantillons par l'architecte des Bâtiments de France.

L'emploi du blanc est interdit, un projet de coloration doit être établi dans le cadre de chaque projet afin d'harmoniser la couleur des portes, fenêtres et volets avec les parements de murs restaurés.

*Une harmonie de couleur est à établir entre les différentes composantes de la façade (parement de mur, ferronneries, menuiseries, etc. . .)*

*Les couleurs pourront être choisies dans la palette établie pour le centre ancien.*

*Pour les menuiseries les couleurs recommandées sont :*

**1) PORTES D'ENTRÉE**

*Les portes en noyer ou bois fruitier seront laissées en bois apparent fini à l'encaustique appliqué à chaud et à la cire d'abeille, les autres seront peintes avec une couleur choisie dans la gamme suivante :*



**RÈGLEMENT***Recommandations et commentaires*

|                      |                        |
|----------------------|------------------------|
| <i>ocre rouge</i>    | <i>ocre jaune</i>      |
| <i>terre d'ombre</i> | <i>terre de Sienne</i> |
| <i>vert brun</i>     | <i>vert gris</i>       |
| <i>vert olive</i>    | <i>gris gris</i>       |

**2) FENÊTRES ET VOLETS OU PORTES SECONDAIRES**

|  |                         |
|--|-------------------------|
| <i>- pour les modèles XVIIIème siècle,</i> |                         |
| <i>brun van dyck</i>                       | <i>terre d'ombre</i>    |
| <i>ocre jaune,</i>                         | <i>gris moyen</i>       |
| <i>gris gris,</i>                          | <i>ocre rouge,</i>      |
| <i>vert brun</i>                           | <i>brun rouge</i>       |
| <i>terre de Vérone</i>                     | <i>brun rouille</i>     |
| <i>- pour les modèles XIXème siècle,</i>   |                         |
| <i>vert wagon</i>                          | <i>vert gris</i>        |
| <i>vert bronze</i>                         | <i>vert brun,</i>       |
| <i>vert olive,</i>                         | <i>gris bleu,</i>       |
| <i>gris violacé</i>                        | <i>gris brun</i>        |
| <i>gris jaune,</i>                         | <i>gris belge</i>       |
| <i>oxyde jaune,</i>                        | <i>jaune de Naples,</i> |
| <i>jaune ocré</i>                          | <i>jaune beige</i>      |
| <i>taupe</i>                               | <i>brun rouille</i>     |
| <i>terre d'ombre</i>                       | <i>terre de Vérone</i>  |

*Pour les menuiseries d'un modèle contemporain ou moderne la couleur pourra être choisie indifféremment dans l'une des gammes précédentes.*

**4. SERRURERIE, FERRONNERIE**• **Règles générales**

Toute serrure ou ferronnerie ancienne, présentant un intérêt particulier, devra être maintenue en place et restaurée ou réemployée.

Les crochets, fers à banne et potences de baies fenêtrées ou tout ouvrage de ferronnerie ancien présentant un intérêt particulier devra systématiquement être conservé et maintenu en place après application d'un traitement aux huiles pénétrantes satinées.

Les quincailleries anciennes en place telles que marteaux ou heurtoirs de porte, loquets poucliers, serrure à coffre ou encastrée, clenche et fléau doivent être conservés et réparés.

• **Grilles de protection sur fenêtres et soupiraux**

Les grilles anciennes intéressantes doivent être conservées et restaurées.

*Les principaux modèles de grilles sont :*

*- barreaux en fer carré simple, (posés sur l'angle) scellés en tableau pour les petites fenêtres (jusqu'à 80 cm ou 1 m de haut).*

## RÈGLEMENT

## Recommandations et commentaires

Les grilles neuves seront réalisées en fer de section pleine ronde ou carrée (de section 24 à 30 mm) et scellées en tableau.

- grilles réalisées avec des barreaux en fer rond ou carré, posés sur l'angle, passés dans une ou plusieurs traverses à trous renflés.

- Grilles de clôture

Les grilles anciennes intéressantes seront conservées et restaurées.

- Garde-corps

Les garde-corps intéressants doivent être conservés et restaurés.

La ville ancienne comporte de nombreux exemples de garde-corps en fer forgé, ils doivent systématiquement être restaurés à l'occasion des projets.

Lorsqu'ils manquent ces ouvrages doivent être systématiquement reconstitués en reprenant le modèle ancien ou en s'inspirant d'autres modèles existants sur le site.

Pour les immeubles restaurés les serrureries et ferronneries neuves éventuellement nécessaires, reprendront les modèles anciens, existants ou seront réalisées selon un dessin simple et homogène pour l'ensemble d'une façade.

- Ancres de tirant

Les ancres de tirant anciennes doivent être conservées et restaurées.

Lors de l'installation de tirants métalliques, les nouvelles ancres devront reprendre des motifs existants ou plus simplement être traitées avec un dessin simple en X, Y ou S.

Les ancres de tirant nouvelles doivent être encadrées. Elles seront d'un dessin simple si elles sont apparentes.

Dans le cas où des platines de répartition des efforts seraient nécessaires, celles-ci seront systématiquement encadrées dans les maçonneries, afin de disparaître sous l'enduit.

Elles pourront être finies en peinture avec un mélange à base de noir mat et de minium orangé ou peintes dans la même couleur que le parement de mur.

- Couleurs des ferronneries

Le choix des couleurs est soumis à autorisation préalable délivrée sur présentation d'échantillons par l'Architecte des Bâtiments de France.

Pour les ferronneries les couleurs conseillées sont :

Pour les immeubles anciens jusqu'au XVIII<sup>ème</sup> siècle

- brun de rouille obtenu par mélange de noir mat et minium orangé

Pour les ferronneries, l'emploi du noir brillant est interdit.

- finition par traitement aux huiles pénétrantes après brûlage

- gris noir

- terre d'ombre

- vert noir

- brun noir

Les laques seront choisies satinées.

Pour les immeubles XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup>, le choix des couleurs peut être étendu à la gamme suivante :

- brun vert

- gris vert

- vert wagon

- bleu gris

- gris violacé

- taupe

- vert bronze

Pour les ferronneries modernes ou contemporaines, la couleur peut être choisie dans l'une des deux gammes précédentes.

## RÈGLEMENT

## Recommandations et commentaires

## 5. COUVERTURE

## • Matériaux de couverture

Les couvertures seront en tuiles de terre cuite.

La qualité de la tuile employée sera choisie en fonction du caractère de l'édifice, en général tuile canal de terre cuite et pour certains bâtiments fin 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> en tuile mécanique dite de Marseille

L'emploi de tuiles de couleur claire ou paille est interdit.

Les tuiles neuves employées devront être choisies dans une valeur moyenne de couleur ocre rose, terre de sienne, ou ocre rouge.

La pente des toits sera comprise entre 25 et 35%.

L'emploi des plaques de fibrociment support de couverture pourra être autorisé, si elles sont couvertes par deux rangs de tuile formant courant et couvert.

Aucune partie des plaques ne sera apparente aux rives, aux pignons ou aux égouts.

Le couvert sera réalisé en tuile canal ancienne en réemploi ou en tuile canal neuve de nuance beige rosé, rose paille, gris rosé ou patinée artificiellement, sans donner un effet panaché caricatural.

## • Débords de toits

Les égouts de toits et débords doivent respecter les modèles anciens traditionnels caractéristiques de la ville de Bagnols-sur-Cèze.

Les corniches couronnant les façades seront restaurées. Quand elles manquent, elles seront restituées en adoptant un modèle ancien.

Dans le cas de gargouilles, les chéneaux encaissés seront reconstitués.

*Il est recommandé de réaliser l'ensemble des couvertures de façon traditionnelle, avec des tuiles canal en courant et couvert.*

*Dans le cas de tuiles de canal, les tuiles de courant seront neuves, non patinées, mais harmonisées avec les tuiles de couvert, qui doivent être anciennes en réemploi ou neuves et de couleur sombre sans partie artificielle.*

*Les égouts ou rives, faitages et ouvrages particuliers seront systématiquement réalisés avec des tuiles anciennes en réemploi ou avec des tuiles neuves de même nuance que celles utilisées en couvert.*

*Quelques édifices disposent depuis leur origine d'une couverture en tuile mécanique dite de Marseille, quand c'est le cas, le toit sera restauré en employant le même type de tuile.*

*- Égout de toit sur gènoise comportant plusieurs rangs de tuile mélangés parfois à des carreaux de terre cuite.*

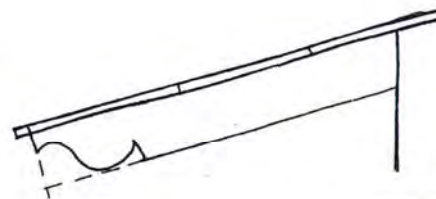
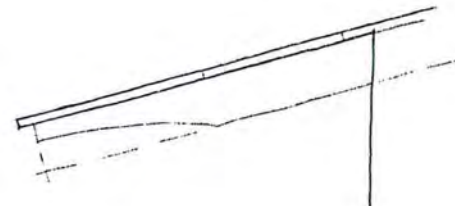
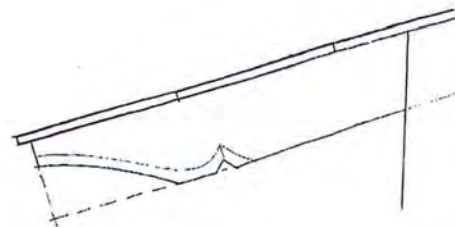
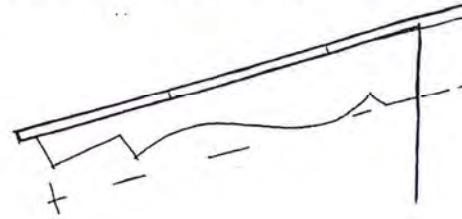
*- Égout de toit fini par un débord de chevrons bois formant saillant.*

## RÈGLEMENT

## Recommandations et commentaires

Les débords de toit sur chevrons avec ou sans lambrequin seront conservés ou, quand ils manquent, restitués en prenant un modèle ancien adapté.

Les saillants seront alors de 60 à 80 cm, ils seront réalisés avec des chevrons de section compris entre 10 / 10 cm et 12 / 12 cm, finis chantournés. L'espace libre entre chevron sera de 30 à 60 cm.



Les chevrons porteront des larges planches irrégulières d'épaisseur minimum 24 mm. Sur les édifices du XIX<sup>e</sup> ou XX<sup>e</sup> siècle, en tête des chevrons un lambrequin décoratif réalisé en bois découpé pourra être installé.

- Débord de toit sur corniche en pierre

## RÈGLEMENT

## Recommandations et commentaires

• **Sous-face de toiture apparente et auvent**  
Les sous-faces de toiture seront traitées avec une couche de planches à parement « blanchi » posée sur chevron corroyé, ou avec des tuiles apparentes posées sur chevrons refendus de section triangulaire permettant le calage.

*Les proportions des pièces de charpente apparentes seront telles que le rapport de la hauteur sur la largeur soit compris entre 1 et 1.5.*

• **Faitages et arêtiers**

Les faitages ou arêtiers de tuiles canal seront hourdis au mortier de chaux ; ils comporteront des cassons ou langues de tuiles afin de remplir les vides.

• **Rives**

Les rives seront réalisées à double chaîne formant goutte d'eau sur les pignons ou avec un rang d'ardoise incliné, formant goutte d'eau.

*Les tuiles devront s'égoutter naturellement et être séparées de la maçonnerie par un vide léger.*

Les gouttes d'eau en béton apparent sur pignon sont interdites.

• **Solins**

Les solins seront de préférence réalisés de manière traditionnelle.

*Réalisés à la chaux avec si nécessaire une demi-tuile encastrée ou un bardelis (composé de carreaux de terre cuite inclinés, encastrés dans le mur d'appui), formant larmier de protection.*

L'emploi en apparent de feutre bitumé armé protégé par une feuille d'aluminium dit « calendrite » ou "mammoth" est interdit.

*Les solins pourront aussi être traités en mortier de chaux ou en plomb.*

• **Souches**

Les conduits ou dispositifs d'aspiration et d'extraction laissés nus sont interdits. Ceux qui existent devront être supprimés ou habillés.

*Les solins, les noues et les abergements des souches doivent être réalisés en plomb, en acier inoxydable plombé, en cuivre ou en zinc, et être parfaitement intégrés à la couverture.*

Les conduits de fumée seront regroupés dans une souche en maçonnerie enduite. Les souches de section supérieure à 1 m<sup>2</sup> sont soumises à autorisation spéciale.

*Les souches de cheminées à feu ouvert, conduits de ventilation haute, conduits de gaz brûlés, doivent être réalisées en maçonnerie et finies par un enduit.*

Les souches neuves doivent être de section rectangulaire de 50 cm au moins sur la plus petite dimension.

Elles doivent être implantées perpendiculairement à la ligne de faitage, placées près du faitage, voire à cheval sur le faitage ou alignés à l'aplomb d'un refend sauf dispositions d'origine contraires.

Les tourelles d'extraction de ventilation mécanique contrôlée ou similaire, ne devront en aucun cas sortir « nues » des toitures.

Elles doivent dans tous les cas être habillées et faire l'objet d'une étude détaillée.

**RÈGLEMENT***Recommandations et commentaires*

- **Couronnement des souches**

Le couronnement des souches sera traité en reprenant un modèle traditionnel local.

Les couronnements en béton préfabriqué, type aspirateur statique, les couronnements et sorties métalliques ou amiante ciment sont interdits.

Les prolongateurs du type H marine sont interdits ainsi que les chapeaux chinois.

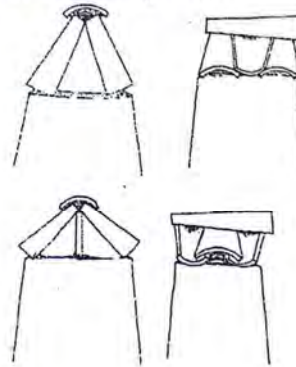
*Le couronnement des souches devra faire l'objet d'un traitement particulièrement soigné.*

*Il sera traité de préférence en maçonnerie en reprenant des exemples traditionnels locaux ou réalisé avec :*

*- deux rangs de carreaux de terre cuite inclinés, posés en V inversé*



*- deux rangs de tuiles dressés*



*- une dalle de pierre*

*Quand il y a plusieurs conduits de fumée par bâtiment, ils seront regroupés pour être implantés logiquement à l'aplomb des murs de refend et en partie haute de la toiture.*

- **Terrasses encaissées en toiture**

La création de terrasses encaissées en toiture aussi dites « Tropeziennes » est interdite.

*Ces terrasses donnent l'effet d'un toit éventré, comme si le bâtiment était en ruine, on leur préférera toujours l'étude d'une vraie terrasse.*

- **Terrasses**

La terrasse est un élément de composition architecturale.

La création ou l'aménagement de terrasse doit être étudié de manière à garantir leur parfaite intégration architecturale.

- **Châssis de toiture**

Des châssis de toiture du type châssis tabatière peuvent être installés, leur nombre sera limité à raison d'un châssis maximum pour 12 m<sup>2</sup> de couverture..



**RÈGLEMENT***Recommandations et commentaires*

L'installation de fenêtres de toit de type vélux ne pourra être autorisée que pour des châssis ne formant pas de saillant, ils devront être installés au même niveau que les tuiles.

*« Ce qui représente un châssis pour une chambre de 9 m<sup>2</sup>. »*

**B. CONSTRUCTIONS NEUVES**

- **Aspect des constructions**

La ville de Bagnols-sur-Cèze est constituée d'une sédimentation de constructions datant de différentes époques, formant un ensemble homogène de collage d'architectures "historiques".

Des constructions neuves de qualité peuvent y trouver leur place à la condition qu'elles tiennent compte des caractéristiques du paysage urbain et du contexte architectural et paysager.

L'ordonnement des constructions et les plans de masse ou de lotissement doivent s'inscrire dans une démarche raisonnée d'urbanisation et faire l'objet d'une étude particulière d'insertion paysagère.

Les groupements d'habitation doivent être répartis de façon cohérente en constituant des greffes ponctuelles sur le quartier ancien.

Les masses bâties doivent être organisées en s'inspirant des exemples locaux d'architecture traditionnelle.

Le plan de masse tiendra compte des dénivelés naturels et les projets de constructions seront conçus en fonction de la morphologie du site.

La hauteur des ces constructions ne doit pas nuire aux perspectives et échappées visuelles.

Les bâtiments projetés devront présenter une volumétrie simple et régulière, en évitant les effets caricaturaux.

Les pavillons ou maisons individuelles présenteront une volumétrie simple, sur plan rectangulaire, en L ou en T.

La création de volumes trop importants sera évitée.

Ils devront être étudiés afin d'être parfaitement intégrés aux panoramas et cônes de vision, protégés figurant sur les plans de la ZPPAUP

**RÈGLEMENT***Recommandations et commentaires*

- **Matériaux**

Pour les bâtiments, les matériaux employés seront choisis avec des matières mates ou satinées.

L'emploi de parements brillants ou de matériaux réfléchissants ou polis est à éviter.

Dans le cas de parois vitrées les verres réfléchissants seront évités.

- **Couleur**

Les couleurs employées tiendront compte de la palette du paysage dans lequel elles s'intègrent.

Elles seront choisies en harmonie avec les dominantes du site.

- **Couvertures**

Les masses seront couvertes avec des couvertures réalisées en pente en respectant les principes de volumétrie traditionnels locaux, toits à deux pentes d'environ 35%.

Sans accident artificiel ou inutile, de manière à obtenir une volumétrie la plus régulière et harmonieuse possible.

Les matériaux de couverture seront choisis dans une valeur moyenne à sombre, ocre rose, terre de sienne ou ocre rouge.

La réalisation de couverture panachée est interdite.

L'installation d'équipement technique apparent ou installé sans habillage (ventilation mécanique, climatisation etc...) est interdit, ils devront toujours être parfaitement intégrés ou habillés et faire l'objet d'un traitement particulier.

- **Égouts de toits**

Les égouts ou dépassées de toit seront traités en s'inspirant des modèles traditionnels locaux.

- **Auvents et loggias**

Pour les bâtiments en rez-de-chaussée le traitement des couvertures sur auvent ou terrasses couvertes sera réalisé dans le prolongement du toit principal.

Les avancées de toit et auvents seront soutenus par une charpente en bois posée sur des piliers de bois ou de pierre.

*Les couleurs ou teintes claires doivent être évitées car elles font des taches dans le paysage.*

*L'emploi de couleurs vives ou franches en grande surface est à éviter.*

*L'emploi de couleurs sourdes ou cassées sera toujours préféré.*

*Les effets gratuits de décroché ou d'auvent rapporté seront évités.*

*Le couronnement des souches sera traité de préférence en maçonnerie, en s'inspirant des exemples traditionnels locaux.*

*Les différents conduits de fumée de ventilation doivent être regroupés si possible dans une même souche.*



**RÈGLEMENT***Recommandations et commentaires*

- **Percements**

Les percements sont traités de manière à affirmer la composition architecturale et le caractère de l'édifice.

Ils doivent être étudiés de manière à garantir l'intégration parfaite du projet au paysage urbain et au site.

- **Extension des bâtiments existants**

Dans le cas d'extension de bâtiment existant, la partie adventice devra se greffer à l'existant sans le dénaturer.

Les volumes de couverture seront de conception simple.

*Ils seront si possible réalisés dans le prolongement des versants existants.*

- **Surélévation de bâtiments**

Les surélévations devront être conçues de manière homogène et continue, par corps de bâtiment.

Ces surélévations doivent être étudiées au cas par cas, en concertation étroite avec les services instructeurs.

Elles doivent respecter le caractère de l'édifice existant et le mettre en valeur.

Les immeubles remarquables désignés par une croix en surcharge sur le plan ne pourront pas être surélevés.

### C. OUVRAGES DIVERS EN FAÇADE OU TOITURE

- **Ouvrages particuliers**

La restauration de tout élément ancien constituant un vestige archéologique encore en place sur la façade pourra être demandée, qu'il s'agisse de moulure, corniche, bandeau, encadrement, gargouille ou sculpture.

- **Antennes de télévision**

Les antennes de télévision individuelles existantes doivent être regroupées et remplacées par des antennes collectives.

Il ne pourra pas être admis plus d'une antenne apparente par immeuble, ou par corps de bâtiment.

## RÈGLEMENT

## Recommandations et commentaires

- **Paraboles**

La pose des antennes paraboliques en façade est interdite.

Pour être autorisée, leur intégration parfaite devra être assurée.

Le nombre devra être limité à une par immeuble, par satellite.

*Elles devront être installées en toiture, et posées en rampant en parallèle au versant de toit ou contre une souche ou un ouvrage saillant.*

*Leur couleur pourra être traitée en harmonie avec la paroi ou le revêtement d'appui.*

*La modification de leur couleur et le retraitement en peinture de leur parement ne modifient pas la qualité de réception.*

- **Climatiseurs**

L'installation de climatiseur saillant et apparent en façade ou toiture est interdite, ils devront toujours être intégrés à la construction.

- **Groupe de ventilation mécanique**

L'installation de groupes d'extraction et de conduites d'air en apparent sur toiture ou en applique sur façade est interdite.

*Les groupes apparents existants doivent être systématiquement intégrés aux bâtiments ou supprimés.*

- **Capteurs solaires**

La pose de capteurs solaires apparents en façade ou toiture ne pourra être autorisée que si leur intégration parfaite est assurée.

- **Paratonnerres**

Les ouvrages doivent s'intégrer à l'architecture des bâtiments.

*Les feuillards et liaisons doivent être réalisés en matériaux non brillants et disposés judicieusement pour être le plus droit possible en façade ou en toiture.*

- **Balcons et coursives**

Les balcons et coursives seront restaurés et mis en valeur.

*La suppression des balcons créés postérieurement aux façades anciennes pourra être demandée.*

- **Ascenseurs, escaliers de secours et échelles à crinoline**

L'installation d'ascenseur, d'escalier de secours métallique apparent en façade ou d'échelle à crinoline est interdite.

Ils doivent être intégrés aux constructions ou habillés en façade de manière à garantir leur intégration parfaite aux constructions existantes ou projetées.

- **Stores et bannes**

Toute pose de store ou dispositifs similaires est soumise à autorisation auprès des services municipaux concernés et de l'Architecte des Bâtiments de France.

*Les stores, bannes et similaires, lorsqu'ils se révèlent indispensables, doivent être discrets et d'une couleur unie s'harmonisant avec les façades environnantes, de préférence sans inscriptions.*

*Ils devront s'escamoter totalement en tableau, être à mécanismes aussi discrets que possible et dotés de lambrequins rigides.*

## RÈGLEMENT

## Recommandations et commentaires

- **Recueillement des eaux pluviales**

L'évacuation des eaux pluviales sera effectuée par des systèmes de gouttières pendantes et descentes en zinc ou cuivre laissées naturelles ou en terre cuite vernissée et fixées aux murs par des pattes à scellement.

L'emploi de gouttière et descentes en matériau synthétique ou PVC est interdit sur l'extérieur.

*Les systèmes à projection droite, équipés de toile unie de coton ou similaire, seront choisis unis, sans rayures ou motifs, de préférence dans les teintes écruées, grèges, grises ou brunes.*

*Le parcours des réseaux d'eaux pluviales devra être le plus simple possible et respecter l'architecture générale dans laquelle il s'inscrit, à savoir : les descentes seront placées en limites de fonds mitoyens et tout parcours compliqué ou mal tracé sera refusé, pour lui préférer le parcours le plus direct et le plus simple.*

*Les coudes situés dans le plan de la façade sont à éviter.*

*Les bandeaux ou corniches en pierre doivent être entaillés pour laisser passer les descentes.*

*L'utilisation de système de recueillement d'eaux pluviales métalliques s'est développée au XIXème siècle.*

*Pour les édifices antérieurs à cette période, il est souhaitable de ne pas les équiper de gouttières pendantes.*

*Le cas échéant, les gouttières peuvent être remplacées par des chéneaux dérobés en zinc ou cuivre, installés sous la nappe supérieure de tuile.*

- **Écoulements d'eaux usées, eaux vannes**

Les écoulements d'eaux usées, eaux vannes apparents en façade doivent être supprimés. Ils devront être ramenés à l'intérieur de l'immeuble ou encastrés.

- **Conduits de fumée**

D'une manière générale, il est proscrit de réaliser des conduits de fumée en saillie sur façades.

Ceux actuellement rapportés devront être supprimés.

- **Boîtes aux lettres**

Les boîtes aux lettres doivent être intégrées aux bâtiments ou aux murs de clôture.

*Pour les immeubles ne comportant qu'un logement, une entrée de boîte aux lettres en métal peut être réalisée, dans l'ouvrant de la menuiserie de porte d'entrée si cette menuiserie ne présente pas d'intérêt particulier*

*Dans tous les autres cas, deux ou plusieurs boîtes aux lettres (copropriété), les boîtes doivent être situées dans les parties communes d'immeuble.*

- **Portiers d'immeuble**

L'installation de portier d'immeuble, doit être parfaitement intégrée.

*Pour chaque immeuble, les boutons poussoirs de sonnerie ou portiers d'immeuble, comportant ou non parlophone, doivent être regroupés sur une platine unique, située en façade ou en tableau de la porte d'entrée de l'immeuble*

**RÈGLEMENT***Recommandations et commentaires*

*Les platines peuvent être en marbre, en laiton, en bronze, en bois verni non poli en aluminium anodisé bronze ou en acier inoxydable brossé*

*Les platines en métal chromé, nickelé, d'aspect brillant, sont à éviter.*

- **Marquises et auvents**

Les auvents et marquises sur ossature métallique, couverts en verre ou en zinc peuvent être autorisés.

A la condition qu'ils soient compatibles avec le caractère de l'édifice.

Leur création sera réservée aux édifices datant du XIXème ou XXème siècle.

#### **D. FAÇADES COMMERCIALES**

- **Règles générales**

On entend par façade commerciale toute devanture ou baie établie dans un but commercial.

L'aménagement d'une façade commerciale devra respecter et prendre en compte la composition de la façade dans laquelle elle s'intègre.

Les aménagements des façades commerciales doivent respecter en hauteur la limite du plancher haut du rez-de-chaussée.

Ils ne doivent jamais contredire les appuis de fenêtres ou les allèges situées au 1<sup>er</sup> étage.

Le percement de vitrine ne doit pas dépasser les limites séparatives correspondant au fond ancien d'immeuble, même lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles.

Seules les devantures bois en applique pourront être saillantes par rapport au nu de la façade.

- **Portes d'entrée**

Les portes d'entrée anciennes ou actuelles des immeubles ne doivent pas être intégrées dans les devantures, mais toujours rester dégagées.

Le centre ancien dispose de nombreuses portes d'entrée remarquables qui sont à restaurer et mettre en valeur.

- **Vitrines en retrait**

Dans le cas de vitrine en retrait la menuiserie devra être placée avec un retrait de 15 à 20 cm en tableau.

*Si un commerce occupe le rez-de-chaussée de plusieurs immeubles, le percement des baies doit respecter l'esprit de chaque élévation et souligner la trame bâtie en préservant des appuis à la limite de chaque mitoyen.*

*L'emploi de devantures bois en applique est recommandé lorsque les percements sont disgracieux.*

*La composition des menuiseries et la partition des volumes verriers ou des châssis sera fixée par les lignes de composition de la façade (aplomb de fenêtre ou piédroit, linteau de porte ou traverse d'imposte par exemple).*

*Les seuils doivent être réalisés en pierre massive, granit, grès, ardoise, marbre ou calcaire dur.*

*En présence d'encadrement ancien en pierre de taille ou en maçonnerie enduite, plusieurs solutions sont envisageables :*

*- ensemble en glace polie Sécurité, transparent en verre, Triplex ou similaire*

## RÈGLEMENT

## Recommandations et commentaires

- menuiserie traditionnelle à petits ou grands carreaux en bois peint
  - menuiserie en acier peint ou conservé apparent et patiné, sous protection incolore d'aspect mat ou satiné, type Rustol, huiles pénétrantes, vernis ou similaire
  - menuiserie en aluminium prélaqué
  - menuiserie en aluminium anodisé dans les nuances bronze
- Le choix de la solution retenue est fait au cas par cas, en concertation avec le service départemental de l'architecture afin de s'intégrer à l'architecture de la façade dans les meilleures conditions possibles.*
- **Grilles de protection sur commerces**

Les grilles de protection pour commerce seront toujours en fer peint formant barreaudage vertical ou horizontal simple lié par des lisses horizontales.

Elles seront implantées sur l'intérieur du local en arrière de la menuiserie.

*Elles peuvent avantageusement être remplacées par des vitrages anti-effraction.*

*Dans le cas de devantures bois en applique, lorsque les grilles se dérobent en tableau latéral, elles devront alors être pliantes et rabattables dans les plédroits habillés de bois ou s'enrouler dans un caisson ne faisant pas de saillie disgracieuse sur rue et ne dépassant jamais la corniche supérieure.*

*Dans certains cas de baies anciennes, des grilles en fer plein rabattables en façade pourront être envisagées.*
  - **Stores et bannes**

Toute pose de store ou dispositifs similaires est soumise à autorisation auprès des services municipaux concernés et de l'Architecte des Bâtiments de France.

*Les stores, bannes et similaires, lorsqu'ils se révèlent indispensables, doivent être discrets et d'une couleur unie s'harmonisant avec les façades environnantes, de préférence sans inscriptions.*

*Ils devront s'escamoter totalement en tableau, être à mécanismes aussi discrets que possible et dotés de lambréquins rigides.*

*Les systèmes à projection droite, équipés de toile unie de coton ou similaire, seront choisis de préférence dans les teintes écruées, grêges, grises ou brunes.*
  - **Pré-enseignes et signalisation**

Leur implantation devra toujours être étudiée de façon à garantir leur utilité et leur insertion dans le site.

*La commune doit définir et organiser l'implantation et la disposition des pré-enseignes et panneaux de signalisation.*
  - **Enseignes**

La pose des enseignes pourra être autorisée aux conditions suivantes :

    - l'immeuble doit comporter un commerce ou une activité commerciale,
    - seules sont autorisées les enseignes informant de la nature et du nom de l'établissement ou indiquant son sigle,

*Sont à éviter :*

    - les caissons en plastique ouverts à fond lumineux.
    - les enseignes lumineuses à éclairage fixe ou intermittent
    - les enseignes publicitaires de marques et de firmes

**RÈGLEMENT***Recommandations et commentaires*

- leur dessin et leur implantation devront toujours être étudiés de façon à garantir leur utilité et leur intégration,
- les enseignes en drapeau pourront être réalisées en métal découpé et éclairées par des projecteurs indirects.

Elles devront s'intégrer à la composition architecturale de la façade.

*Pour les enseignes lumineuses on choisira de préférence les panneaux lumineux dont les lettres sont lumineuses et le fond opaque, dans l'esprit des fixés sous verre.*

*Sont recommandées :*

*- les enseignes ou inscriptions sur la façade exécutées en lettres séparées, détachées ou non, pouvant être lumineuses, fixées directement sur le parement par quelques points*

*- les enseignes peintes sur les bâtiments*

*Leur implantation ne doit pas gêner la lecture de la composition de façade ou nuire à un élément ou membre d'architecture :*

*Par exemple ne pas fixer d'enseigne sur un garde corps de ferronnerie*

- **Publicités murales**

Toute publicité murale est interdite; seules les plaques professionnelles sont autorisées si elles sont d'une surface inférieure à 0,20 m<sup>2</sup>.

- **Décors muraux (fresques peintes)**

Les décors muraux rapportés en façade sont soumis à autorisation.

Ils ne pourront être autorisés que s'ils sont parfaitement intégrés et si ils respectent le contexte urbain.

*Il faut éviter les décors caricaturaux et incongrus qui peuvent apparaître en décalage avec le paysage urbain.*

## E. ESPACES LIBRES

- **Espaces libres**

Les espaces libres et cours doivent rester dégagés.

Toutefois leur traitement paysager ou leur aménagement (revêtement de sol, plantations, etc. . .) doit être particulièrement soigné.

Dans les zones dites de projet, ils doivent être conçus en respectant le caractère architectural et la composition urbaine de la ville.

- **Cours et jardins**

L'aménagement des cours et jardins doit s'attacher à mettre en valeur tous les éléments bâtis de la composition d'origine, qu'il s'agisse de dépendances, locaux de service ou d'agrément tels que fabriques, pavillon de jardin, fontaine, bassin ou puits.

## RÈGLEMENT

## Recommandations et commentaires

- **Clôtures maçonnées**

Dans les parties urbanisées, les murs de clôture pourront être maçonnés.

Ils devront être situés aux abords de bâtiments existants.

Ils permettront alors d'encastrer les compteurs (électricité, gaz et eau).

Leur couronnement sera sans débord, il devra affleurer le nu du parement.

Ils seront de hauteur constante sans décroché ou effet de créneau.

*Les murs de clôtures seront de préférence en maçonnerie de pierres de taille ou en moellons enduits sur une hauteur d'environ 2 mètres.*

*Chaque fois que cela sera possible les murs séparatifs de cours seront ramenés à 2 m de haut afin de permettre un meilleur éclairément.*

*Les murs de clôture bordant des voies, fermant les jardins privés et les cours, doivent être conservés et restaurés s'ils présentent un intérêt architectural et s'ils correspondent à des dispositions anciennes.*

*Les murs de clôtures seront de préférence en maçonnerie de pierres de taille ou en moellons jointés ou enduits.*

*Les clôtures neuves à créer doivent être étudiées en s'inspirant de modèles anciens locaux de murs en moellons ou murs bahut surmontés de grilles peintes.*

- **Portails**

Les portails sont le plus souvent encadrés de piliers maçonnés.

Les portails seront en acier, fabriqués avec des profils à section pleine.

*Les portails pourront être employés pour fermer les parcelles bâties ou les enclos. Leur dessin devra être simple.*

- **Treilles, pergolas et tonnelles**

Pour les dessins de ces structures, on s'inspirera des modèles anciens traditionnels.

Les structures, béton armé, aluminium, tube de fibrociment, etc. . . sont interdites.

- **Dépôt de matériaux**

Il ne doit pas y avoir de dépôt de matériaux ou matériel apparent dans les limites de la ZPPAUP.

- **Poubelles et containers**

Des locaux particuliers doivent être réservés dans les constructions pour les poubelles et containers. Ils seront toujours parfaitement aérés et faciles à laver.

*Les poubelles et containers collectifs doivent être regroupés sur des points de ramassage spécialement aménagés.*

*Ils seront abrités en recherchant leur intégration parfaite au site.*

- **Traitement des espaces publics**

L'aménagement des espaces libres tels que place rue ou mail est soumis à autorisation préalable.

Les espaces publics situés dans le périmètre de la ZPPAUP doivent faire l'objet d'un plan raisonné d'aménagement permettant de mettre en valeur le caractère particulier et l'identité de chaque quartier.

*Le traitement et la composition des espaces libres doivent faire l'objet d'une attention toute particulière et suivre les principes suivants :*

- *établissement d'un plan de composition et définition de principes homogènes de tracé et d'exécution (tracé des caniveaux et des fils d'eau, amortissement en pied des élévations),*

**RÈGLEMENT***Recommandations et commentaires*

- *traitement soigné des croisements et embranchements de voies en tenant compte des bordures, des avaloirs et des fils d'eau,*
- *marquage franc des seuils et des emmarchements avec des éléments massifs,*
- *choix de matériaux dont la matière et la couleur respectent les tonalités des revêtements de sols traditionnels (dalles de grés ou de granit, brun, brun gris, gris roux, gris blanc, beige),*
- *choix d'une texture de pavage ou de revêtement adapté à la situation et au caractère de l'espace traité (grandes dalles sur les quais, larges bandes filantes sur les rues),*
- *définition de plusieurs composants complémentaires permettant de répondre aux divers usages et de traiter les éléments ou ouvrages particuliers (marches, caniveau, fil d'eau, réglot de pose, couverture de regard, avaloir d'eau etc...),*
- *choix d'un mobilier urbain adapté au caractère du site*

• **Parkings**

Certains établissements nécessitent la création de parkings d'accompagnement.

Ils devront alors être aménagés et plantés sous forme de mail ou verger afin de garantir leur intégration.

*Leurs plantations pourront être choisies dans la palette végétale définie en chapitre F. Plantations.*

**F. PLANTATIONS**

Les plantations devront être entretenues régulièrement.

Pour les plantations, il faudra éviter l'emploi de certaines essences « horticoles » d'aspect trop artificiel et leur préférer des essences traditionnelles locales.

*La végétation sera choisie dans des essences locales ou adaptées au climat.*

• **Jardins**

Les jardins des espaces verts recensés dans la ZPPAUP doivent être conservés et entretenus ou restaurés.

**ARBRES**

*Platane  
Micocoulier  
Amandier  
Catalpa  
Eucalyptus  
Marronniers  
Paulownia  
Olivier  
Pin Laricio  
Pin Parasol*

*Robinier, Acacia  
Sophora  
Cyprés  
Magnolia  
Mélia  
Mûrier platane  
Pin d'Alep  
Pin Maritime  
Tilleul*



**RÈGLEMENT***Recommandations et commentaires*

- |  |  |                 |           |            |               |               |               |                     |               |                 |             |         |                     |          |         |         |                      |          |            |            |                      |            |        |          |       |
|--|--|-----------------|-----------|------------|---------------|---------------|---------------|---------------------|---------------|-----------------|-------------|---------|---------------------|----------|---------|---------|----------------------|----------|------------|------------|----------------------|------------|--------|----------|-------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Clôtures plantées et haies</b></li> </ul> <p>La création de haie relève de la gestion courante des fonds, les haies seront réalisées sur une seule ligne avec certaines essences adaptées au site.</p>   | <p><b>VÉGÉTATION ARBUSTIVE HAUTE</b></p> <table border="0"> <tr><td>Arbousier</td><td>Camélia</td></tr> <tr><td>Citronnier</td><td>Faux poivrier</td></tr> <tr><td>Figuier</td><td>Grenadier</td></tr> <tr><td>Laurier du Portugal</td><td>Laurier noble</td></tr> <tr><td>Laurier rose</td><td>Laurier tin</td></tr> <tr><td>Lilas</td><td>Mandarinier</td></tr> <tr><td>Mimosas</td><td>Néflier</td></tr> <tr><td>Oranger</td><td>Oranger du Mexique</td></tr> <tr><td>Photinia</td><td>Pyracantha</td></tr> <tr><td>Solandra</td><td>Troène</td></tr> </table>  | Arbousier       | Camélia   | Citronnier | Faux poivrier | Figuier       | Grenadier     | Laurier du Portugal | Laurier noble | Laurier rose    | Laurier tin | Lilas   | Mandarinier         | Mimosas  | Néflier | Oranger | Oranger du Mexique   | Photinia | Pyracantha | Solandra   | Troène               |            |        |          |       |
| Arbousier  | Camélia  |                 |           |            |               |               |               |                     |               |                 |             |         |                     |          |         |         |                      |          |            |            |                      |            |        |          |       |
| Citronnier   | Faux poivrier  |                 |           |            |               |               |               |                     |               |                 |             |         |                     |          |         |         |                      |          |            |            |                      |            |        |          |       |
| Figuier  | Grenadier  |                 |           |            |               |               |               |                     |               |                 |             |         |                     |          |         |         |                      |          |            |            |                      |            |        |          |       |
| Laurier du Portugal  | Laurier noble  |                 |           |            |               |               |               |                     |               |                 |             |         |                     |          |         |         |                      |          |            |            |                      |            |        |          |       |
| Laurier rose   | Laurier tin  |                 |           |            |               |               |               |                     |               |                 |             |         |                     |          |         |         |                      |          |            |            |                      |            |        |          |       |
| Lilas  | Mandarinier  |                 |           |            |               |               |               |                     |               |                 |             |         |                     |          |         |         |                      |          |            |            |                      |            |        |          |       |
| Mimosas  | Néflier  |                 |           |            |               |               |               |                     |               |                 |             |         |                     |          |         |         |                      |          |            |            |                      |            |        |          |       |
| Oranger  | Oranger du Mexique   |                 |           |            |               |               |               |                     |               |                 |             |         |                     |          |         |         |                      |          |            |            |                      |            |        |          |       |
| Photinia   | Pyracantha   |                 |           |            |               |               |               |                     |               |                 |             |         |                     |          |         |         |                      |          |            |            |                      |            |        |          |       |
| Solandra   | Troène   |                 |           |            |               |               |               |                     |               |                 |             |         |                     |          |         |         |                      |          |            |            |                      |            |        |          |       |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Plantations d'accompagnement</b></li> </ul> <p>Pour les bâtiments isolés, implantés dans des secteurs dégagés il faut envisager en même temps que la construction, la réalisation de plantation d'accompagnement sous forme de bosquet ou de haie, brise-vent.</p> | <p><b>VÉGÉTATION ARBUSTIVE BASSE</b></p> <table border="0"> <tr><td>Abelia</td><td>Acanthe</td></tr> <tr><td>Agave</td><td>Aloès</td></tr> <tr><td>Blanquette</td><td>Ceanothe</td></tr> <tr><td>Cyste</td><td>Cognassier</td></tr> <tr><td>Filaire</td><td>Escallonia</td></tr> <tr><td>Fusain</td><td>Figuier de Barbarie</td></tr> <tr><td>Hibiscus</td><td>Genêt</td></tr> <tr><td>Lantana</td><td>Luzerne Arborescente</td></tr> <tr><td>Myrte</td><td>Patura</td></tr> <tr><td>Pistachier</td><td>Pittosporum de Chine</td></tr> <tr><td>Potentille</td><td>Rosier</td></tr> <tr><td>Seringat</td><td>Yucca</td></tr> </table> | Abelia          | Acanthe   | Agave      | Aloès         | Blanquette    | Ceanothe      | Cyste               | Cognassier    | Filaire         | Escallonia  | Fusain  | Figuier de Barbarie | Hibiscus | Genêt   | Lantana | Luzerne Arborescente | Myrte    | Patura     | Pistachier | Pittosporum de Chine | Potentille | Rosier | Seringat | Yucca |
| Abelia   | Acanthe  |                 |           |            |               |               |               |                     |               |                 |             |         |                     |          |         |         |                      |          |            |            |                      |            |        |          |       |
| Agave  | Aloès  |                 |           |            |               |               |               |                     |               |                 |             |         |                     |          |         |         |                      |          |            |            |                      |            |        |          |       |
| Blanquette   | Ceanothe   |                 |           |            |               |               |               |                     |               |                 |             |         |                     |          |         |         |                      |          |            |            |                      |            |        |          |       |
| Cyste  | Cognassier   |                 |           |            |               |               |               |                     |               |                 |             |         |                     |          |         |         |                      |          |            |            |                      |            |        |          |       |
| Filaire  | Escallonia   |                 |           |            |               |               |               |                     |               |                 |             |         |                     |          |         |         |                      |          |            |            |                      |            |        |          |       |
| Fusain   | Figuier de Barbarie  |                 |           |            |               |               |               |                     |               |                 |             |         |                     |          |         |         |                      |          |            |            |                      |            |        |          |       |
| Hibiscus   | Genêt  |                 |           |            |               |               |               |                     |               |                 |             |         |                     |          |         |         |                      |          |            |            |                      |            |        |          |       |
| Lantana  | Luzerne Arborescente   |                 |           |            |               |               |               |                     |               |                 |             |         |                     |          |         |         |                      |          |            |            |                      |            |        |          |       |
| Myrte  | Patura   |                 |           |            |               |               |               |                     |               |                 |             |         |                     |          |         |         |                      |          |            |            |                      |            |        |          |       |
| Pistachier   | Pittosporum de Chine   |                 |           |            |               |               |               |                     |               |                 |             |         |                     |          |         |         |                      |          |            |            |                      |            |        |          |       |
| Potentille   | Rosier   |                 |           |            |               |               |               |                     |               |                 |             |         |                     |          |         |         |                      |          |            |            |                      |            |        |          |       |
| Seringat   | Yucca  |                 |           |            |               |               |               |                     |               |                 |             |         |                     |          |         |         |                      |          |            |            |                      |            |        |          |       |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Arbres d'alignement</b> d'accompagnement ou d'alignement</li> </ul> <p>Les alignements d'arbres seront conservés et entretenus.</p>  | <p><b>PLANTES GRIMPANTES</b></p> <p>Les tonnelles et treilles ou pergolas pourront être couvertes avec les essences suivantes :</p> <table border="0"> <tr><td>Vigne grimpante</td><td>Clématite</td></tr> <tr><td>Ampelopsis</td><td>Bignone</td></tr> <tr><td>Bougainvillée</td><td>Chèvrefeuille</td></tr> <tr><td>Glycine</td><td>Vigne</td></tr> <tr><td>Jasmin de Chine</td><td>Kiwi</td></tr> <tr><td>Liseron</td><td>Plumbago</td></tr> <tr><td>Rosier</td><td>Solanum</td></tr> </table>  | Vigne grimpante | Clématite | Ampelopsis | Bignone       | Bougainvillée | Chèvrefeuille | Glycine             | Vigne         | Jasmin de Chine | Kiwi        | Liseron | Plumbago            | Rosier   | Solanum |         |                      |          |            |            |                      |            |        |          |       |
| Vigne grimpante  | Clématite  |                 |           |            |               |               |               |                     |               |                 |             |         |                     |          |         |         |                      |          |            |            |                      |            |        |          |       |
| Ampelopsis   | Bignone  |                 |           |            |               |               |               |                     |               |                 |             |         |                     |          |         |         |                      |          |            |            |                      |            |        |          |       |
| Bougainvillée  | Chèvrefeuille  |                 |           |            |               |               |               |                     |               |                 |             |         |                     |          |         |         |                      |          |            |            |                      |            |        |          |       |
| Glycine  | Vigne  |                 |           |            |               |               |               |                     |               |                 |             |         |                     |          |         |         |                      |          |            |            |                      |            |        |          |       |
| Jasmin de Chine  | Kiwi   |                 |           |            |               |               |               |                     |               |                 |             |         |                     |          |         |         |                      |          |            |            |                      |            |        |          |       |
| Liseron  | Plumbago   |                 |           |            |               |               |               |                     |               |                 |             |         |                     |          |         |         |                      |          |            |            |                      |            |        |          |       |
| Rosier   | Solanum  |                 |           |            |               |               |               |                     |               |                 |             |         |                     |          |         |         |                      |          |            |            |                      |            |        |          |       |